16e ANNÉE — T. 31

N° 700 — 21 AVRIL 1934

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LÉGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

L'Action catholique. Traduction française des Documents pontificaux (1922-1933). — Un vol. 19 × 12 cm. de 606 pages. Prix, 18 francs. Editions de *la Documentation Catholique*. Bonne Presse, Paris. 1934.

La seconde édition n'apporte aucun changement au contenu et à la disposition des cinq premiers chapitres ni à l'appendice I sur l'Action catholique en Italie.

Quelques documents nouveaux parus depuis 1932 méritant d'être conservés, la disposition de l'appendice II a été modifiée pour les insérer à leur date et suivant leur importance.

Ainsi cette seconde édition est mise à jour jusqu'à fin 1933.

S. Pénitencerie apostolique.

DIRECTIVES

relatives à l'usage des pouvoirs attribués aux confesseurs durant l'extension de l'Année sainte à tout l'univers catholique et aux moyens de gagner l'indulgence du Jubilé, d'après les règles posées par les Constitutions de Benoît XIV et de Léon XIII, mais adaptées aux conditions de la discipline actuelle, en vertu de l'autorité de Notre Très Saint Père Pie XI, Pape, et publiées par son ordre (1).

Après la publication, faite hier, de la Constitution apostolique *Quod superiore anno* portant extension du Jubilé universel extraordinaire à tout l'univers catholique, il importe souverainement que les décisions qui y sont formulées soient exécutées avec grand soin et grande prudence.

Pour y parvenir avec plus de facilité et plus de sûreté, Notre Très Saint Père Pie XI, Pape par la divine Providence — comme il le fit pendant l'année jubilaire écoulée en faveur des confesseurs de la Ville Eternelle, — ordonne de même maintenant qu'en faveur des confesseurs du monde entier soient édictées les directives suivantes, qui devront être, selon sa volonté, observées par tous avec la plus grande diligence.

I. — Tout d'abord, les confesseurs doivent savoir et bien se convaincre qu'ils ne peuvent user de ces pouvoirs extraordinaires qu'à l'égard des pénitents qui se présentent au confessionnal *avec l'intention et la volonté sincère* de gagner l'indulgence du Jubilé ; toutefois, si le pénitent vient à changer d'intention, s'il renonce à gagner l'indulgence du Jubilé et néglige d'accomplir les autres œuvres prescrites pour la gagner, toutes les absolutions des censures, excepté celles qui lui ont été données en tant que relaps, de même que toutes les modifications et dispenses concédées, gardent leur valeur.

Les confesseurs peuvent user de ces pouvoirs au for interne, même en dehors du sacrement, à la condition qu'il ne s'agisse pas des pouvoirs spéciaux pour lesquels le for sacramentel est expressément requis.

Cependant les curés ont le pouvoir particulier de dispenser des visites jubilaires, d'en restreindre le nombre ou de les commuer suivant les règles établies dans la Constitution *Quod superiore anno* n° IX, 10°, non seulement lorsqu'il s'agit de pénitents, mais encore de chaque fidèle et de chaque famille de leurs paroisses respectives.

II. — Le pouvoir d'absoudre des péchés et des censures et de dispenser des irrégularités est limité et circonscrit par cette clause qu'il ne peut être exercé qu'une seule fois pendant la célébration de l'Année sainte à l'égard du même pénitent, à savoir quand il gagne lui-même pour la première fois l'indulgence jubilaire ; et cela, au cas seulement où le pénitent n'aura pas été absous de ses péchés et des censures ou dispensé d'irrégularité, depuis l'octave de la fête de Pâques (*Cf.* Const. *Quod superiore anno*, n° IX, 13°) (1). Aussi est-il absolument nécessaire que les confesseurs, s'ils veulent s'acquitter comme il convient de leurs fonctions, demandent à tout pénitent ayant commis ces péchés ou encouru ces censures et cette irrégularité :

1° S'il a déjà gagné ou non l'indulgence jubilaire, depuis l'octave de la fête de Pâques de cette année ;

2° Et dans le cas où il ne l'aurait pas gagnée, si au cours de l'Année sainte il a été absous de fautes et de censures réservées ; il posera la même question lorsque le pénitent est sous le coup de quelque irrégularité. Si, en effet, depuis l'octave de la fête de Pâques de cette année, il a déjà gagné l'indulgence jubilaire ou a été absous de ses péchés et des censures, ou enfin s'il a été dispensé de l'irrégularité qui le frappait, il ne peut obtenir une seconde fois une absolution et une dispense du même genre.

III. — Que les confesseurs apprennent et retiennent de mémoire la liste entière des péchés, censures, peines et empêchements dont l'absolution ou la dispense n'est point comprise dans les pouvoirs qui leur sont accordés ; et si des cas de cette nature se présentent, ils doivent se souvenir qu'ils ne peuvent faire autre chose pour le pénitent que d'observer religieusement les règles établies par le Code, canon 2254 (2), 2290 (3), 1045 § 3 (4).

---

(1) Traduit du latin publié dans *Acta Apostolicae Sedis* (3. 4. 34).

Ce fascicule des *Acta* ne contient que la Constitution apostolique *Quod superiore anno* du 2. 4. 34 (déjà publiée par l'*Osservatore Romano* du 4. 4. 34) (cf. *D. C.*, t. 31, col. 931-942) et les *Monita* de la S. Pénitencerie du 3. 4. 34.

Se reporter aux deux décrets de la S. Pénitencerie des 28. 2. 33 concernant le grand Jubilé de la Rédemption (cf. *D. C.*, t. 29, col. 1009 et 1013).

(1) Cf. *D. C.*, t. 31, col. 938-942.

(2) Cf. *D. C.*, t. 31, col. 938.

(3) Canon 2290, § 1. — « Dans les cas occultes et plus urgents, lorsque l'observation de la peine vindicative *latae sententiae* entraînerait pour le coupable révélation publique de sa faute et déshonneur accompagné de scandale, tout confesseur peut, au for sacramentel, suspendre l'obligation de se soumettre à la peine, mais en enjoignant au pénitent de recourir — dans le délai maximum d'un mois, par lettre et par l'intermédiaire du confesseur, si c'est possible sans grave inconvénient, le nom d'ailleurs demeurant secret — à la S. Pénitencerie ou à l'évêque ayant les pouvoirs nécessaires, et de se conformer à ses ordres.

» § 2. — Et si, en quelque cas extraordinaire, pareil recours est impossible, le confesseur peut accorder lui-même la dispense en se conformant aux prescriptions du canon 2254 § 3. »

(4) Canon 1045, § 3. — « Dans les mêmes circonstances [empêchements de mariage à régler à l'article de la mort], le même pouvoir [de dispenser de certains empêchements] est accordé à tous ceux que vise le canon 1044 [c'est-à-dire, d'après le canon 1044, le curé, un prêtre assistant au mariage même sans délégation, le

IV. — Qu'ils ne négligent point d'imposer à chaque pénitent une sérieuse et bienfaisante pénitence sacramentelle, alors même qu'ils auront des raisons de penser que le pénitent gagnera l'indulgence plénière du Jubilé.

V. — Si quelqu'un, pour avoir lésé une partie quelconque, est sous le coup de censures secrètes, les confesseurs ne l'absoudront pas avant qu'il ait donné satisfaction à la partie lésée, en réparant même le scandale et en compensant le dommage ; ou tout au moins, si pareille satisfaction ne peut être donnée au préalable, sans qu'il ait sincèrement et sérieusement promis de la donner aussitôt qu'il le pourra.

VI. — Les confesseurs qui peuvent absoudre des censures même publiques sont tenus de bien connaître les points suivants :

Ceux qui ont été frappés nominalement d'une censure ou ont été dénoncés publiquement comme tels, ne peuvent bénéficier du Jubilé aussi longtemps qu'ils n'auront pas au for extérieur satisfait comme de droit. Cependant, si dans leur for interne ils ont renié sincèrement leur rébellion et s'ils ont montré les dispositions requises, on peut, le scandale étant écarté, les absoudre au for sacramentel, uniquement afin qu'ils puissent gagner l'indulgence du Jubilé, à charge pour eux de se soumettre aussitôt que possible dans le for interne également, conformément aux prescriptions du droit.

VII. — En ce qui concerne le péché qui, suivant le canon 894 (1) est réservé, en vertu de sa nature même, les confesseurs n'en donneront pas l'absolution, à moins que le pénitent n'ait formellement rétracté une fausse dénonciation, ou n'ait réparé, dans la mesure de ses forces, le dommage qui en est résulté, une longue et sérieuse pénitence étant en outre imposée.

VIII. — S'il s'agit du cas, même secret, dont il est question au canon 2342 (2), ils interdiront au pénitent, sous peine d'être considéré comme relaps, de pénétrer à l'avenir dans cette maison religieuse et son église, les peines prévues au numéro 2 dudit canon restant en vigueur.

IX. — Ils n'absoudront pas les religieux apostats de lexcommunication mentionnée au canon 2385 (3), aussi longtemps qu'ils vivront en dehors de leur Ordre. Toutefois, si ces religieux ont la ferme intention d'y revenir, un délai convenable leur sera déterminé pour l'accomplissement de ce dessein, et ils seront absous au for interne, sous la réserve qu'ils tomberont de nouveau sous le coup de la censure, au cas où ils ne seraient pas rentrés dans leur Ordre dans le délai fixé.

Qu'ils soient prévenus qu'aussi longtemps qu'ils demeurent en dehors de la maison de leur Ordre, ils sont exclus de toute fonction ecclésiastique légitime, privés de tous les privilèges de leur Ordre, soumis à l'Ordinaire du lieu de leur séjour, et passibles, même après leur retour, des autres peines prévues dans le canon 2385 (1). Quant au religieux fugitif, bien que, en vertu des Constitutions de son Ordre, il soit frappé d'excommunication, il pourra, s'il manifeste les dispositions requises, être absous au for interne, mais avec l'obligation de rentrer dans son Ordre le plus tôt possible, aux mêmes conditions et sous les mêmes peines, en cas de récidive, que celles qui sont prévues pour les religieux apostats ; de plus, s'ils ont reçu les Ordres sacrés, ils sont tenus de se conformer à la suspense prévue dans le canon 2386 (2).

X. — S'il s'agit de commutation de vœu, la question doit être envisagée d'une manière plus large ; de sorte que les confesseurs, tout en usant de prudence, pourront commuer des vœux même en des œuvres de moindre importance.

XI. — On n'accordera à personne l'absolution pour la lecture des livres prohibés, de ceux-là surtout qui sont interdits aux termes du canon 2318, § 1 (3), sous peine d'excommunication, à moins que le coupable ne remette avant l'absolution les livres qu'il détient à l'Ordinaire, au confesseur ou à quelque autre personne autorisée à les garder ; tout au moins qu'il promette sérieusement de les détruire ou de les livrer aussitôt que possible.

XII. — En ce qui concerne le pouvoir de commuer les visites sacrées ou d'en dispenser, il faut s'en tenir aux règles suivantes :

1° Si quelqu'un a obtenu la dispense de visiter l'une ou l'autre église ou chapelle, sans être obligé de visiter en compensation une autre église ou chapelle, il doit toujours, qu'il le sache, accomplir

---

confesseur, mais celui-ci seulement pour le for interne, dans l'acte de la confession sacramentelle], uniquement pour les cas occultes où le recours à l'Ordinaire du lieu ne serait pas possible, ou ne serait possible qu'en s'exposant à la violation du secret. »

(1) Canon 894. — « Le seul péché réservé, par sa nature même, au Saint-Siège est la fausse délation par laquelle un prêtre innocent est accusé auprès des juges ecclésiastiques du crime de sollicitation. »

(2) Canon 2342. — « Encourent *ipso facto* l'excommunication simplement réservée au Saint-Siège : « ... 2° Les femmes qui violent la clôture des réguliers, ainsi que les supérieurs et tous autres, quels qu'ils soient, qui introduisent ou admettent des femmes, quel qu'en soit l'âge ; en outre, les religieux qui les auront introduites ou admises seront destitués de leur charge, s'ils en ont une, et privés de voix active et passive. »

(3) Canon 2385. — « Sans infirmer le canon 646 [qui traite des religieux renvoyés *ipso facto*], le religieux qui quitte son Institut en « apostat » encourt de droit l'excommunication, réservée à l'Ordinaire du lieu de sa résidence : il est exclu des actes légaux ecclésiastiques [d'après le canon 2256-2°, « l'expression actes *légaux ecclésiastiques* désigne les actes ci-après : remplir les fonctions d'administrateur des biens ecclésiastiques ; remplir les fonctions de juge, auditeur, rapporteur, défenseur du lieu, promoteur de la justice et de la foi, notaire, chancelier, censeur, appariteur, avocat, avoué dans les tribunaux ecclésiastiques ; exercer le droit de patronage »] ; il est dépouillé de tous les privilèges de son Institut. S'il rentre, il est à jamais privé de voix active et passive, et, de plus, les supérieurs doivent lui infliger, selon la teneur des Constitutions, d'autres peines proportionnées à sa faute. »

(1) Cf. note précédente.

(2) Canon 2386. — « Le religieux fugitif est *ipso facto* destitué de sa charge s'il en occupe une dans son Institut, et, s'il est dans les ordres sacrés, il encourt une suspense réservée à son supérieur majeur ; quand il sera rentré, il sera puni conformément aux Constitutions, et, si les Constitutions ne statuent point sur ce cas, son supérieur majeur lui infligera des peines proportionnelles à la gravité de sa faute. »

(3) Canon 2318, § 1. — « Encourent *ipso facto* l'excommunication spécialement réservée au Saint-Siège, lorsqu'il s'agit d'ouvrages publiés, les éditeurs de livres d'apostats, d'hérétiques et de schismatiques qui sanctionnent l'apostasie, l'hérésie, le schisme ; ceux qui prennent la défense de livres de cette nature ou de livres frappés d'une condamnation nominale formulée dans une lettre apostolique, comme aussi ceux qui sciemment et sans autorisation régulière les lisent ou les conservent. »

douze visites sacrées, lesquelles, par conséquent, devront être faites dans les autres églises ou chapelles. Car la dispense de visiter quelque église n'implique pas une diminution du nombre des visites sacrées à effectuer.

2° Mais si quelqu'un demande, outre la dispense de visiter quelque église, une diminution du nombre des visites, les confesseurs lui prescriront autant de prières à réciter qu'il y aura de dispenses de visites; ces prières ne doivent pas différer de celles qui sont prescrites pour les visites sacrées.

3° Si parfois quelqu'un, animé du désir d'accomplir comme il convient les visites sacrées, arrive à la porte de l'église et en trouve l'accès fermé ou interdit pour un motif quelconque, il lui suffira de réciter devant la porte même les prières prescrites. Mais il faut que la visite soit pieuse et dévote, c'est-à-dire faite avec l'intention d'honorer Dieu, intention qui doit se traduire en quelque sorte par une attitude respectueuse.

4° Les prières vocales prescrites peuvent aussi être récitées en alternant les voix. Quant aux muets, consulter le canon 936 (1).

XIII. — La visite des quatre églises n'étant pas en soi obligatoire, mais simplement imposée à ceux qui veulent librement gagner l'indulgence du Jubilé, chaque fois que pour un motif légitime les confesseurs autorisés en déchargeront les pénitents en totalité ou en partie, elle ne devra donc pas être commuée en une autre œuvre que le pénitent soit tenu d'accomplir en vertu d'une obligation proprement dite.

XIV. — Il est indifférent que la confession et la communion prescrites en vue du gain de l'indulgence de l'Année sainte précèdent les visites de l'Année sainte, s'y interposent ou les suivent ; une seule chose importe et est nécessaire : c'est que l'acte final des œuvres prescrites et qui peut être la communion s'accomplisse en état de grâce, aux termes du canon 925 § 1 (2). Si donc, quelqu'un, après s'être confessé, mais avant de s'être acquitté de toutes les œuvres prescrites pour le Jubilé, retombe dans le péché mortel, il est tenu de se confesser à nouveau, s'il doit encore recevoir la sainte communion ; sinon, il lui suffira, par un acte de contrition parfaite, de se réconcilier avec Dieu.

Notre Très Saint Père le Pape Pie XI a ordonné de publier ces directives, adaptées aux conditions de la discipline actuelle, afin qu'elles servent à tous de règle sûre et constante pour l'interprétation des pouvoirs qui seront en vigueur et des œuvres qui seront prescrites, en vue d'obtenir l'indulgence jubilaire au cours de la prochaine prorogation de l'Année sainte à tout l'univers catholique.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 3 avril 1934.

L. card. Lauri, *grand pénitencier.*
I. Teodori, *secrétaire.*

(1) Canon 936. — « Les muets peuvent gagner les indulgences attachées à la récitation des prières publiques s'ils élèvent leur esprit et leur cœur vers Dieu en union avec les autres fidèles priant dans le même lieu ; et, s'il s'agit de prières privées, il suffit qu'ils les récitent mentalement ou qu'ils les expriment par signes, ou encore qu'ils se bornent à les lire des yeux. »

(2) Canon 925, § 1. — « Pour être capable de gagner des indulgences, il faut être baptisé, non excommunié, en état de grâce au moins à la fin des œuvres prescrites, sujet de celui qui concède les indulgences. »

DÉCRETS-LOIS

Redressement budgétaire

Réalisation d'économies

I — DÉCRETS DU 4 AVRIL 1934 (1)

Rapport au président de la République

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

Le pouvoir donné au gouvernement par l'article 36 de la loi du 28 février 1934 (2) de réaliser par décret, jusqu'au 30 juin, nonobstant toute disposition législative contraire, les économies exigées par l'équilibre du budget répondait, et les Chambres l'ont compris, à la plus impérieuse nécessité.

I

La situation.

Si le Parlement n'avait pas, conformément au vœu du pays, accordé au gouvernement ce pouvoir exceptionnel et si le gouvernement avait hésité à en user, c'eût été, à bref délai, la fermeture des caisses de l'Etat, la suspension de tous payements, la faillite à tous les engagements.

Ou bien c'eût été l'inflation et les troubles qui toujours s'ensuivent : car l'inflation ne résout pas les problèmes. Les ajournant en les aggravant, elle conduit, elle aussi, à la banqueroute, génératrice de toutes les colères sociales et de toutes les convulsions politiques.

Or, la stabilité de notre situation financière est, à l'heure où nous sommes, l'indispensable condition de l'ordre français et même de l'ordre européen. Tous les peuples voisins s'en rendent compte. La France ne saurait être moins clairvoyante qu'eux.

Notre gouvernement, assuré de répondre ainsi à la volonté de l'immense majorité du pays, à une heure dramatique de son histoire, entend dire la vérité, qui est la base de la confiance.

Si cette confiance a connu, dans le passé, quelques défaillances, c'est que la politique financière de l'Etat français a parfois répudié les règles qui régissent le budget des citoyens. De là est venu le sentiment d'inquiétude qui s'exprime par la thésaurisation et le ralentissement des affaires.

Ne nous y trompons pas, en effet : le problème est le même, qu'il s'agisse du plus humble ménage, de la plus modeste entreprise ou de l'Etat le plus puissant. Il tient en trois termes : que possède-t-on ? Que gagne-t-on ? Que dépense-t-on ? L'équilibre entre ces trois termes, c'est la normale. Le déséquilibre, c'est la faillite.

Or, pas un Français n'ignore que, depuis la guerre, tandis que diminuaient le capital et les gains de la France, ses dépenses ont augmenté, creusant un désaccord profond entre le total des charges et le total des ressources.

Pour être aussi riche qu'avant guerre avec un franc dévalué des quatre cinquièmes, il faudrait que le capital français et le chiffre d'affaires français

(1) « Réalisation d'économies en exécution de l'article 36 de la loi du 28 février 1934. »
(2) Cf. *D. C.*, t. 31, col. 827.

eussent été multipliés par le coefficient 5 : ce n'est pas le cas. En revanche, le coefficient d'augmentation des dépenses est non de 5, mais de 10. C'est cette disproportion qui nous écrase.

Qu'ont fait nos laboureurs, nos ouvriers, nos artisans, nos employés, nos bourgeois, nos rentiers, dont la crise a réduit, et parfois supprimé les salaires, les bénéfices, les revenus ? Ils n'ont pas recouru à l'emprunt, car ils savent qu'au prêteur succède l'usurier, que bientôt l'usurier refuse tout crédit, et que de l'emprunt répété naissent la plupart des faillites.

Sans moyen d'accroître leurs ressources, ils ont réduit leur train de vie, supprimé le superflu, économisé même sur le nécessaire. Il n'est pas d'autre politique pour l'Etat, s'il ne veut un jour, la caisse vide, cesser tout payement.

Nos présentes difficultés proviennent de ce que, pendant plusieurs années, on n'est point parvenu, à ajuster les recettes aux dépenses. Comme toutes les grandes questions, celle-ci est claire. On n'aurait pas d'excuses à tarder à la résoudre.

II

La nécessité de l'équilibre budgétaire.

Le déséquilibre s'explique par des causes diverses. Des augmentations de dépenses, que l'abondance du Trésor avait, seule, permis de consentir, ont continué d'exercer leurs effets sur le budget, alors que la crise avait succédé à la facilité. En même temps, des lois, dont le coût était au début très faible, ont entraîné d'année en année l'accroissement automatique des dépenses, tandis que fléchissait sans cesse le rendement des impôts.

Le dernier budget en équilibre est celui de 1929-1930. Depuis lors, quatre budgets : ceux de 1930-1931, 1931-1932, 1932, 1933, se soldent par un déficit qui varie annuellement de 2 600 millions à plus de 7 milliards. Enfin, le budget de 1934 ne se présente en équilibre comptable que grâce à une économie de 600 millions, que le Parlement a chargé le gouvernement d'obtenir par des décrets-lois.

Un déficit aussi faible ne serait pas, en soi, inquiétant. Il ne correspond, malheureusement pas, à la réalité.

Calculées depuis longtemps déjà, fondées sur les recouvrements de 1932, les évaluations du budget de 1934, si elles sont mathématiquement correctes, ne tiennent compte ni de l'aggravation de la crise en 1933, ni des moins-values qu'ont révélées les recouvrements des deux premiers mois de l'année présente.

C'est, en effet, à près de 600 millions que se chiffre la moins-value des seuls impôts indirects pour les mois de janvier et février 1934. Si cette moins-value correspond à des circonstances aussi regrettables qu'exceptionnelles, si l'on peut espérer une amélioration relative des rendements, il n'est cependant pas douteux que l'exercice 1934 ne disposera, malgré les aménagements fiscaux, que de rentrées d'impôts très inférieures à celles qu'on avait escomptées.

En procédant, ligne par ligne, à la réévaluation minutieuse des recettes, en chiffrant l'effet exact des mesures d'économies votées depuis deux ans, nous sommes arrivés à la conclusion que, pour rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses du budget de 1934, un effort de 4 milliards était nécessaire et suffisant, 4 milliards qui ne peuvent provenir de l'emprunt — réservé comme il se doit à la consolidation de la dette flottante, aux travaux militaires et à l'outillage économique, également indispensables à la sécurité et à la vie du pays, — 4 milliards que l'on ne peut même songer à demander à l'impôt, puisque les entreprises comme les individus ploient sous le poids et la complexité d'une fiscalité qui tend à devenir l'une des plus lourdes du monde.

Répétons que l'on ne peut dépenser que ce que l'on reçoit. La dépense doit être abaissée au niveau des recettes. C'est par les économies, et les économies seules, que doit être obtenu l'équilibre du budget de 1934.

Tâche sans nul doute malaisée, car une politique continue d'économie, commencée dès le budget de 1931, a réduit tous les chapitres qui assurent soit l'entretien des matériels, soit l'exécution des travaux, soit le règlement des subventions. La limite, sur de telles dépenses, est vite atteinte, car la réduction excessive des crédits d'entretien risque de laisser péricliter le patrimoine de l'Etat et, en période de crise, les travaux publics constituent le seul aliment de la vie économique du pays. Il faut oser tout de même, car il y va de la vie de la nation.

III

L'œuvre de réforme.

Les décrets qui vous sont soumis, et qui marquent la première et nécessaire étape d'une œuvre qui devra se prolonger dans le domaine fiscal, économique, politique et moral, peuvent être considérés sous trois angles :

1° Réforme des abus et réforme administrative.

Même si le chiffre économisé de ce fait est limité, l'économie n'en sera pas moins précieuse, parce qu'elle répondra à l'équité. Comment, avant de supprimer les abus, demander au peuple des sacrifices ? Dans les temps difficiles où nous sommes, il y a abus dans tout accroissement excessif de l'appareil administratif de l'Etat, dans toute dépense qui ne correspond pas à une nécessité ou à la juste rémunération d'un service, dans tout cumul non justifié. Il faut réduire le nombre excessif des fonctionnaires, dont le rendement n'a pas répondu à l'augmentation numérique. C'est à l'Etat qu'il appartient d'y mettre fin en assurant la correspondance du travail avec la fonction et de la fonction avec le traitement. Dans un Etat bien administré, le juste prestige que mérite le dévouement des fonctionnaires trouve sa base dans la conscience qu'a le pays de cette correspondance.

2° Sacrifices demandés aux personnes.

Les traitements et les pensions sont payés au moyen de l'impôt, qui représente l'effort physique et intellectuel des citoyens. Il faut que la dépense soit contrôlée et productive. Il faut que ceux qui reçoivent soient à l'unisson de ceux qui payent. Par ailleurs, que vaut un salaire élevé s'il s'exprime dans une monnaie dépréciée ? Mieux vaut recevoir un peu moins dans une monnaie stable et saine qu'un peu plus dans une monnaie malsaine dont l'abondance déprécie la valeur. Comment oublier, d'autre part, que sur le total des dépenses publiques plus de 50 %, 26 milliards, vont aux personnes ?

3° Réduction de diverses subventions et dépenses de matériel.

Tels sont, Monsieur le Président, les principes qui nous ont guidés dans l'élaboration d'une première série de décrets qui, sur les 4 milliards nécessaires, apportent à l'équilibre du budget de 1934 une contribution de 2 460 millions. A ce chiffre, il y a lieu d'ajouter les résultats à attendre de la suppression des Offices, de la réorganisation des secours de chômage, de l'étude du mécanisme financier de la loi

sur les assurances sociales et de l'ensemble des mesures que va proposer M. le ministre des Travaux publics pour porter remède au déficit des chemins de fer et éviter au budget un accroissement continu des charges nouvelles. Résultats qui ne peuvent être chiffrés immédiatement, mais qui ne devraient pas être inférieurs à 300 millions d'atténuation de charges budgétaires.

IV

La lutte contre les abus et la réforme administrative

Depuis vingt ans, Parlement et gouvernement réclament la réforme administrative. L'un de nos collègues, M. Louis Marin, y a consacré un important rapport en 1920. M. Poincaré, en 1926, a tenté d'y procéder grâce aux décrets-lois et, depuis que sont réapparues les difficultés financières, les lois des 15 juillet 1932 (1) et 28 février 1933 (2), du 31 mai (3) et du 23 décembre 1933 (4) l'ont prescrite ou en ont chiffré d'avance les résultats.

Comme nos prédécesseurs, nous voulons, dans notre vieille administration, si peu modifiée depuis le premier Empire, si peu adaptée à la vie moderne, mettre de l'ordre, de la lumière, de la jeunesse.

La simplification des méthodes et des procédures doit donner plus de satisfaction à l'usager, un emploi plus efficace du travail de nos fonctionnaires. Pour que cette réforme soit réalisée en quelques semaines, avec la collaboration des intéressés, nous avons jugé qu'il n'existait qu'un procédé : la réduction du nombre des fonctionnaires, contraignant les administrations à modifier elles-mêmes leurs méthodes.

Cette diminution de l'effectif des fonctionnaires, qui apparaît ainsi comme un moyen, est également une fin dans un pays, tel que le nôtre, où le nombre des agents de l'Etat s'est accru d'un tiers depuis 1914 et où, compte tenu des fonctions nouvelles de l'Etat, des milliers d'emplois restent sans justification.

C'est pourquoi, par une disposition générale, nous avons décidé la réduction d'un dixième des effectifs des personnels civils et militaires de l'Etat, par suppression d'emplois. La répartition des emplois supprimés entre les divers services sera effectuée par des décrets spéciaux qui devront intervenir dès maintenant. Ces décrets annuleront, dans les budgets des divers ministères, les crédits correspondant aux emplois supprimés. La réforme sera effective le 30 juin au plus tard.

Cette œuvre serait incomplète si nous ne cherchions à rendre au pouvoir son unité, en supprimant les « Offices » qui éparpillent l'autorité, accroissent les dépenses sans profit ni pour l'Etat ni pour les tâches qu'ils accomplissent. Si nous avons hésité à porter atteinte, dès maintenant, aux Offices industriels, véritables entreprises privées, qui exigent une réglementation spéciale, ou à des établissements intellectuels qui ne sont qu'improprement qualifiés Offices, nous vous proposerons la suppression successive d'un certain nombre d'Offices.

C'est le témoignage de la volonté qui nous anime de faire disparaître les organismes parasitaires, d'incorporer dans le cadre régulier des administations ceux dont le maintien s'imposera et de supprimer ainsi tout démembrement du pouvoir de l'Etat.

La même volonté nous amène à réduire la charge, pour l'Etat, des pensions civiles.

(1) Cf. *D. C.*, t. 29, col. 50-52.
(2) *Ibid.*, col. 801-811.
(3) *Ibid.*, col. 1491-1505.
(4) *Ibid.*, t. 31, col. 35-46.

S'il est légitime que le fonctionnaire retraité, après un temps minimum de services, dispose d'une pension qui lui permette de passer dans le repos les années de sa vieillesse, il n'est pas normal que cette pension, même complétée par diverses bonifications, atteigne ou dépasse parfois le traitement d'activité. Ici encore, il nous faut revenir à la règle tutélaire qui fixait en principe la pension à la moitié du traitement.

Nous le faisons sans annuler les avantages supplémentaires auxquels les fonctionnaires peuvent légitimement prétendre, soit parce qu'ils ont des charges de famille, soit parce qu'ils ont, dans des campagnes lointaines ou au cours de la dernière guerre, couru des dangers certains. En aucun cas, cependant, la pension accrue de ces divers avantages ne pourra dépasser 60 % du dernier traitement, sauf bonifications complémentaires au titre de la guerre de 1914.

Ainsi, les charges de la dette viagère seront notablement réduites, et comme, en même temps, nous aurons totalement réalisé, sans distinction d'âge, la péréquation dont jusqu'ici les seuls retraités de plus de soixante-cinq ans ont partiellement profité, nous aurons réglé définitivement la situation, parfois irritante, des anciens serviteurs de l'Etat, sur ce point, conformément aux vœux qu'ils avaient si souvent exprimés. La réforme a été étudiée avec le souci d'assurer à tous les retraités ayant eu des traitements modestes un minimum de retraite de 60 %.

Les mêmes raisons invitent M. le ministre du Travail à entreprendre la réorganisation administrative des secours de chômage et l'étude du mécanisme financier de la loi des assurances sociales.

M. le ministre des Travaux publics a, d'ores et déjà, mis au point une réorganisation des chemins de fer qui doit porter remède au déficit des réseaux et éviter au budget un accroissement continu des charges nouvelles.

Nous poursuivons, enfin, tout spécialement, les cumuls. Dans notre législation, si touffue, des dispositions successives ont accordé à la même personne, pour la même tâche, ou pour des occupations variées, des rémunérations diverses, alors que, dans l'esprit du législateur, le cumul de ces allocations n'était pas, la plupart du temps, prévu.

Que l'existence de ces cumuls soit souvent la conséquence d'un manque de contrôle, qu'elle présente une commodité plus grande pour les administrations, nous ne le nions pas. Mais, dans une période difficile, l'intérêt budgétaire s'accorde avec l'intérêt social pour exiger qu'on les supprime ; car ils constituent des avantages coûteux et exorbitants pour ceux qui savent en profiter. D'autre part, en confiant plusieurs emplois à la même personne, ils s'opposent au recrutement indispensable de la jeunesse.

C'est pourquoi nous restreignons les conditions de cumul des emplois publics. Nous interdisons l'attribution de traitements aux titulaires de retraites, le cumul des allocations pour familles nombreuses et du sursalaire familial, etc. Si l'économie de chacune de ces mesures est faible, l'ensemble en est cependant appréciable. Elles apportent, en outre, dans les dépenses de l'Etat, un élément essentiel de moralité.

V

Les sacrifices demandés aux personnes.

Le sacrifice que nous demandons n'aurait qu'une faible valeur pour le budget et pour l'exemple s'il n'était pas général.

Tous les pensionnés, après une révision qui permettra de réaliser le maximum d'égalité entre les

différentes catégories, apporteront leur part à la réalisation de l'équilibre. Le gouvernement, s'il s'est toujours déclaré résolu à ne demander qu'en dernier lieu un sacrifice aux anciens combattants, ne saurait taire que, pour obtenir l'équilibre par de seules économies, il sera indispensable d'avoir, de la part des anciens combattants, une offre de concours volontaire.

Quant aux fonctionnaires, il apparaît qu'ils seraient privilégiés si, dans la crise générale, ils conservaient l'intégralité de traitements dont les échelles ont été fixées en 1930.

450 000 fonctionnaires sur 850 000, plus de la moitié, échappent aujourd'hui au prélèvement de la loi du 23 décembre 1933. Les fonctionnaires de traitement inférieur à 12 000 francs sont, jusqu'ici, exonérés de tout prélèvement, alors qu'ils bénéficient, depuis 1930, d'une baisse de 20 % du prix de la vie, alors qu'ouvriers et paysans, qui n'ont pas, comme eux, la certitude du lendemain, ont subi des abattements de près de moitié, alors que les traitements de début sont ceux que les réformes successives ont le plus majorés.

Réduits de 5 %, ainsi que nous vous le proposons, ils conserveront un pouvoir d'achat très supérieur à celui qu'ils avaient en 1930 et même en 1914.

Les prélèvements sur les moyens et gros traitements seront accrus : ils atteindront 10 % pour les traitements qui dépassent 100 000 francs. Les ministres se sont imposé une réduction de 15 %. M. le président de la République a tenu à en proposer pour lui-même une de 20 %.

Non seulement le budget bénéficiera ainsi d'une économie annuelle supplémentaire de 360 millions, mais la voie sera définitivement tracée pour la réduction des émoluments dans les administrations des collectivités régionales et locales.

Ainsi seront allégées les charges de ces budgets et l'égalité régnera entre les employés et les salariés privés qu'atteignent si durement la crise et le chômage.

VI

Subventions et dépenses de matériel.

Les lois votées en 1932, 1933 et 1934, et les budgets de 1933 et 1934, ont enregistré des réductions de 10 à 20 % sur les subventions. Des crédits de travaux ont été réduits de moitié et les crédits d'entretien de 20 % au moins.

Nous vous soumettons un décret qui, sur les chapitres afférents à ces dépenses, annule plus de 628 millions de crédits, alors qu'une annulation de 574 millions seulement était nécessaire pour assurer l'équilibre comptable entre les recettes et les dépenses du budget de 1934.

En résumé, 660 millions par la revision des crédits de matériel et la réduction des subventions ; plus de 1 800 millions par la suppression de toutes les dépenses excessives ou abusives du budget, dont 360 millions seulement demandés aux traitements des fonctionnaires et 300 millions à espérer de diverses réorganisations administratives que nous avons précédemment énumérées ; au total, 2 milliards 760 millions. Tel est, Monsieur le Président, le bilan des décrets que, dans ce premier travail, nous vous soumettons.

VII

La rénovation française.

Nous savons certes, et nous voulons dès maintenant le dire au pays, que l'œuvre que nous vous demandons de sanctionner est financièrement incomplète et que même une œuvre financière complète ne suffirait pas à répondre aux nécessités de l'heure et à l'attente de la nation.

Tout d'abord, la totalité du déficit devant être couverte par les décrets-lois, des décrets ultérieurs, inspirés du souci constant de l'égalité des sacrifices, auront à réduire de 1 milliard encore les dépenses annuelles.

Mais, si nécessaire et si précieuse qu'elle soit, la réalisation immédiate, par ce plan d'économies, d'un réel équilibre budgétaire n'apporterait à la France que des illusions si le gouvernement ne se préoccupe pas de rétablir dans le pays l'activité normale qui, seule, doit permettre la diminution du chômage, la vie plus active des entreprises, la reprise de notre expansion commerciale et la remise en circulation des 30 ou 40 milliards de capitaux actuellement thésaurisés.

A cette nécessité vont répondre deux ordres de mesures qui se compléteront.

D'abord, la présentation, la discussion et le vote d'une réforme fiscale fondée sur la revision de certaines des exonérations qui se sont si abondamment développées au cours des dernières années et qui privent le Trésor public de plusieurs milliards de recettes.

M. le ministre du Travail étudie la mise à la disposition de l'Etat et des collectivités départementales et communales des capitaux disponibles des assurances sociales, afin de les faire concourir, dans des conditions de sécurité complète, à la reprise de la vie économique. Ainsi va être réalisé un plan d'équipement économique et de salubrité sociale, qui activera la production et les échanges en armant simultanément la France pour les compétitions internationales.

C'est dans cette pensée que, sans plus attendre, le gouvernement a décidé la participation de notre pays à l'exposition de Bruxelles; dans cette pensée encore qu'il étudie, sur des bases nouvelles, l'organisation, trop longtemps différée, de l'exposition de 1937, où Paris, si gravement touché dans ses industries et commerces de luxe ou de tourisme, trouvera une juste compensation à ses épreuves.

Nous veillons, d'autre part, à favoriser la même œuvre de renouveau par un ensemble de mesures que le présent gouvernement a fait voter et dont il va assurer l'application : crédit facilité au petit commerce et à la petite industrie par la loi du 5 mars 1934 ; possibilité donnée, par la loi du 3 mars 1934, au Crédit national d'assurer aux collectivités locales, aux lieu et place de l'Etat, le payement de toutes les subventions arriérées ; réforme du régime financier des assurances sociales, les fonds d'ores et déjà disponibles des caisses pouvant s'employer au profit des collectivités régionales ou locales et rendre aux forces productrices du pays une partie des capitaux prélevés sur elles.

Ce sera la préface, et même le premier acte d'une reprise économique, dont la vie sociale du pays est appelée à bénéficier. La réforme administrative assurera à la fonction publique un regain d'efficacité et de dignité. Le rajeunissement des cadres permettra à notre jeunesse studieuse de voir s'ouvrir des carrières qu'elle considérait comme fermées : ainsi disparaîtra, avant d'avoir produit ses néfastes effets, un chômage intellectuel qui aurait risqué d'éloigner de la démocratie l'élite des jeunes hommes.

Est-il besoin d'ajouter que ces progrès matériels sont l'indispensable condition de la rénovation politique et morale à laquelle aspire le pays tout entier et dont, d'accord avec lui, nous proclamons l'urgence ?

La réforme administrative exige et prépare la

réforme de l'Etat et la remise à neuf de l'ensemble des pouvoirs publics. Tous les peuples du monde ont donné, dans les dix dernières années, le spectacle de grands changements en surface et en profondeur. Il appartient à la France d'accomplir cette réforme dans la ligne de son génie, de ses traditions et de ses libertés.

Mais cette œuvre ne sera possible qu'une fois accomplie la tâche financière que nous commençons aujourd'hui. Par les décrets que nous vous soumettons, nous écartons de notre pays le danger de dévorer sa propre substance et de se condamner à une longue suite de misères sociales et nationales.

Nous voulons, en terminant, insister sur ce point que ce n'est pas une conception théorique de la nécessité de l'équilibre budgétaire qui nous a poussés à proposer la série de mesures sévères dont nous venons de dire le contenu, mais bien la nécessité d'assurer la régularité des payements que doit faire le Trésor, et d'éviter les graves conséquences que la menace d'une fermeture des caisses publiques entraînerait pour tous les créanciers de l'Etat, pour le crédit public et pour la monnaie.

Au devoir accompli par le gouvernement, que tous les Français apportent la sanction de leur adhésion volontaire ; ainsi l'effort commun produira tous ses fruits.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

1er décret : Economies par chapitre (1)

Rapport au président de la République

Paris, le 4 avril 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Tel qu'il a été voté par le Parlement le 28 février dernier, le budget de 1934 se présentait ainsi qu'il suit :

Crédits	50 162 570 005
Recettes	48 281 366 848
Excédent apparent des crédits.	1 881 203 157

Mais des annulations de crédits effectuées par décrets simples devaient ramener ce déficit à 737 203 157 francs. Le gouvernement s'est, dès le vote du budget, préoccupé de réduire ce déficit.

Le 6 mars, pour tenir l'engagement qu'il avait pris devant les Chambres, il a réduit les dotations budgétaires aux chiffres qui avaient été adoptés par le Sénat lors de sa première délibération sur le projet de budget, ramenant ainsi le déficit en écriture du budget de 1934 à 574 134 573 francs.

Il lui apparaît maintenant que, comme première étape dans la voie du redressement financier qu'il s'est tracée, il doit réaliser l'équilibre comptable du budget de 1934.

Pour y parvenir, il a opéré une revision sévère des dotations budgétaires affectées aux dépenses autres que celles de personnel. Il a ainsi dégagé sur l'ensemble des ministères civils et militaires des économies s'élevant à une somme de 628 millions 936 800 francs.

Le présent décret, pris en exécution de l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 (2), a pour objet de réduire les crédits du budget de 1934 à concurrence du montant de ces économies.

Le budget de 1934 présentera donc un excédent comptable de 54 802 227 francs.

En vous sollicitant de donner à ce texte, qui a été délibéré en Conseil des ministres, votre haute sanction, nous vous prions, Monsieur le président, de bien vouloir agréer l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 28 février 1934 portant fixation du budget général de l'exercice 1934, et notamment l'article 36 ainsi conçu :

« Le gouvernement est autorisé, jusqu'au 30 juin 1934, à prendre, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, par décrets rendus en Conseil des ministres et contresignés du président du Conseil et du ministre des Finances, les mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget.

» Ces décrets seront soumis à ratification des Chambres avant le 31 octobre 1934. Ils auront force exécutoire jusqu'à décision du Parlement » ;

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 4 avril 1934.

Sur le rapport du président du Conseil et du ministre des Finances.

DÉCRÈTE :

Titre Ier. — Budget général.

ART. 1er. — Sur les crédits ouverts aux ministres, sur l'exercice 1934, par la loi de finances du 28 février 1934 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1934, une somme totale de 600 936 800 francs est définitivement annulée, conformément à l'état annexé au présent décret.

ART. 2. — Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1934 sont augmentées d'une somme de 28 millions de francs, savoir :

I. — Produits recouvrables en France.

§ 4. — *Recettes d'ordre.*

2° Recettes d'ordre proprement dites.

Contribution de l'Administration des Postes et Télégraphes aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles, 28 millions de francs.

Titre II. — Budgets annexes.

Postes, télégraphes et téléphones.

ART. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1934, par la loi de finances du 28 février 1934 et par des lois spéciales, une somme de 28 millions de francs, applicable aux chapitres ci-après, est définitivement annulée :

1re section. — Dépenses ordinaires.

CHAP. 14. — Locaux. — Mobilier. — Fournitures	6 000 000
CHAP. 19. — Transport des correspondances.	4 000 000
CHAP. 20. — Matériel postal	2 000 000
CHAP. 21. — Matériel électrique	16 000 000
Total égal	28 000 000

ART. 4. — Il est ouvert au ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, au titre du bulget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1934, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 28 février 1934 et par des lois spéciales, un crédit de

(1) « Réalisation, au moyen d'économies effectuées par chapitre, de l'équilibre comptable du budget de 1934. »
(2) Cf. *D. C.*, t. 31, col. 825-830.

28 millions de francs applicable au chapitre 12 « Versement à effectuer au budget général à titre de remboursement du montant des pensions du personnel des postes, télégraphes et téléphones à retraiter sous le régime des lois des 9 juin 1853 et 14 avril 1924 ».

ART. 5. — Le président du Conseil et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel.*

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

Chapitres spéciaux	SERVICES	Montant des crédits annulés.
		francs —
	Finances.	
	1re *partie. — Dette publique.*	
	I. — DETTE INTÉRIEURE.	
	B. — Dette amortissable.	
22	Payement par annuités des indemnités de dommages de guerre dans les conditions prévues par les articles 152 à 159 de la loi du 31 juillet 1920 et l'article 20 de la loi du 30 juin 1928	12 000 000
	Total pour la 1re partie	12 000 000
	4e *partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*	
132	Revision exceptionnelle des évaluations foncières des propriétés non bâties. — Exécution des travaux et frais de matériel	5 500 000
	Total pour la 4e partie	5 500 000
	Service d'apurement et de liquidation des dommages de guerre.	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
187	Dommages de guerre d'Alsace et Lorraine. — Règlements en espèces d'avances, d'acomptes et d'intérêts sur indemnités de dommages de guerre.	2 000 000
192	Travaux à la charge de l'Etat. — Déblayement. — Désobusage. — Reconstitution du sol et remise du sol en état de culture dans les régions libérées et en Alsace et Lorraine. — Liquidation des maisons provisoires. — Liquidation de la reconstitution des immeubles en Alsace et Lorraine.	500 000
193	Subventions aux sociétés coopératives de reconstruction et aux unions de ces sociétés	500 000
	Total pour le service d'apurement et de liquidation des dommages de guerre	3 000 000
	RECAPITULATION	
	FINANCES	
	1re partie. — Dette publique	12 000 000
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	5 500 000
	Total pour les finances	17 500 000

Chapitres spéciaux.	SERVICES	Montant des crédits annulés.
		francs —
	SERVICES D'APUREMENT ET DE LIQUIDATION DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères	3 000 000
	Total général	20 500 000
	Services pénitentiaires.	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
15	Matériel des établissements pénitentiaires	25 000
16	Entretien des détenus. — Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires	340 000
18	Régie directe du travail	280 000
21	Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.	65 000
	Total pour les services pénitentiaires	710 000
	Affaires étrangères.	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
	I. — DÉPENSES ADMINISTRATIVES.	
20	Frais de loyer	200 000
22	Frais de courriers et de valises	18 000
30	Fonds spéciaux	200 000
	Total	418 000
	II. — DÉPENSES D'EXPANSION ET INFORMATION FRANÇAISE A L'ÉTRANGER.	
34	Œuvres françaises à l'étranger	100 000
36	Allocations à la famille d'Abd-el-Kader.	35 000
39	Contribution aux associations de propagande et d'édudes pour la Société des Nations	85 000
40	Service d'information et de presse. — Impression des bulletins et recueils de presse étrangère. — Abonnements aux journaux et ouvrages techniques	5 000
41	Fonds spéciaux pour information française à l'étranger	800 000
	Total	1 025 000
	III. — DÉPENSES INTERNATIONALES.	
42	Dépenses relatives à la Société des Nations	25 000
44	Participation de la France à des dépenses internationales	22 000
45	Subvention à la compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez	2 500 000
	Total	2 547 000
	RECAPITULATION	
	I. — Dépenses administratives	418 000
	II. — Dépenses d'expansion et information française à l'étranger	1 025 000
	III. — Dépenses internationales	2 547 000
	Total pour la 3e partie	3 990 000

Chapitres spéciaux.	SERVICES	Montant des crédits annulés.
		francs
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
49	Remises sur recettes des chancelleries.	25 000
	Total pour la 4e partie........	25 000
	RECAPITULATION	
	3e partie. — Services généraux des ministères..........................	3 990 000
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.........	25 000
	Total pour les affaires étrangères.	4 015 000
	Intérieur.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	IV. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE.	
39	Subventions aux départements (lois des 10 août 1871 et 31 mars 1931) et subvention exceptionnelle au département de la Corse (loi du 8 juillet 1912 modifiée par la loi du 5 janvier 1927)..........................	2 410 000
40	Subventions aux départements pour l'achèvement des chemins vicinaux, le désenclavement et le rachat des ponts à péage......................	11 000 000
41	Subventions aux départements pour la réfection, la réparation et l'entretien des routes départementales et des chemins vicinaux soumis à une circulation particulièrement intense et la rectification du tracé de ces chemins dans la traversée de certaines agglomérations ou sur tout autre point dangereux du parcours.............	38 900 000
43	Participation de l'Etat aux dépenses des services communaux et départementaux de défense contre l'incendie...	340 000
47	Dépenses du comité supérieur de l'aménagement et de l'organisation générale de la région parisienne........	750 000
48	Régions libérées. — Etablissement et application des projets d'aménagement et des plans d'alignement....	550 000
51	Subventions aux associations syndicales constituées en vue de faciliter l'aménagement des lotissements défectueux.	1 000 000
	Total..........................	54 950 000
	V. — DÉPENSES DIVERSES.	
54	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques..............	880 000
	Total......................	880 000
	RECAPITULATION	
	IV. — Administration départementale et communale..........................	54 950 000
	V. — Dépenses diverses.............	880 000
	Total pour l'intérieur.........	55 830 000

Chapitres spéciaux.	SERVICES	Montant des crédits annulés.
		francs
	Guerre.	
	1re SECTION — TROUPES MÉTROPOLITAINES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
23	Gendarmerie............................	5 000 000
40	Munitions pour l'instruction du tir..	7 000 000
43	Etablissements du génie. — Matériel..	950 000
52	Harnachement et ferrage..............	300 000
	Total pour la 1re section (troupes métropolitaines).............	13 250 000
	3e SECTION — CONSTRUCTIONS ET MATÉRIELS NEUFS	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
91	Artillerie et fabrications d'armement..	85 250 000
92	Génie..................................	30 000 000
93	Etablissements et matériel de l'intendance militaire....................	2 000 000
94	Etablissements du service de santé....	3 000 000
95	Subvention au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage..	8 000 000
	Total pour la 3e section (constructions et matériels neufs).....	128 250 000
	RECAPITULATION	
	1re section. — Troupes métropolitaines.	13 250 000
	3e section. — Constructions et matériels neufs..............................	128 250 000
	Total pour la guerre..........	141 500 000
	Défense des territoires d'outre-mer.	
	3e SECTION. — CONSTRUCTIONS ET MATÉRIELS NEUFS.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
77	Artillerie..............................	500 000
78	Génie..................................	8 000 000
	Total pour la 3e section (constructions et matériels neufs)..	8 500 000
	RECAPITULATION	
	3e section. — Constructions et matériels neufs..........................	8 500 000
	Total pour la défense des territoires d'outre-mer............	8 500 000
	Marine militaire.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	FRAIS GÉNÉRAUX D'ADMINISTRATION — ENTRETIEN DE LA MARINE MILITAIRE	
18	Service des subsistances. — Matières et indemnités représentatives...........	2 000 000
20	Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires..............................	500 000
26	Constructions navales. — Entretien et réparations, y compris les frais généraux. — Matières..................	500 000
33	Travaux maritimes. — Entretien......	1 000 000
	AÉRONAUTIQUE MARITIME DE COOPÉRATION NAVALE EMBARQUÉE ET NON EMBARQUÉE	
49	Travaux et installations...............	9 000 000
53	Matériel de série......................	25 000 000
54	Matériel d'équipement et d'armement..	1 000 000

Chapitres spéciaux.	SERVICES	Montant des crédits annulés.
		francs
	TRAVAUX NEUFS — APPROVISIONNEMENTS DE GUERRE	
B	Approvisionnements divers de la flotte. — Constitution des stocks de guerre. — Gros outillage	2 000 000
F	Constructions navales. — Constructions neuves et approvisionnements : torpilles, mines et engins divers (y compris les dépenses indivises)	1 820 000
G	Constructions navales. — Gros outillage. — Travaux immobiliers. — Installations diverses dans les chantiers, ateliers et magasins	2 000 000
J	Artillerie navale. — Travaux neufs autres que ceux du programme naval et des escadrilles de défense des côtes (y compris les dépenses indivises). — Matières	5 000 000
L	Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations.	6 000 000
M	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte	3 180 000
	Total pour la marine militaire.	59 000 000
	Education nationale.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	III. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.	
22	Subventions diverses pour œuvres de toute nature en faveur des étudiants.	1 000 000
73	Recherches scientifiques	2 773 650
	Total	3 773 650
	VI. — DÉPENSES COMMUNES.	
135	Subvention à l'office national pour le service des allocations aux pupilles de la nation	10 000 000
	Total	10 000 000
	RECAPITULATION	
	III. — Enseignement supérieur	3 773 650
	VI. — Dépenses communes	10 000 000
	Total pour l'éducation nationale.	13 773 650
	Education physique.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
6 bis	Subvention pour le fonctionnement et la diffusion de l'éducation physique et sportive et pour les œuvres françaises d'éducation physique à l'étranger	1 000 000
7	Matériel d'éducation physique	1 063 500
	Total pour l'éducation physique.	2 063 500
	Enseignement technique.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
7	Subventions pour bourses et trousseaux (à titre remboursable) dans les écoles publiques d'enseignement technique..	175 000
10	Ecoles nationales d'arts et métiers et assimilées. — Subventions pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses	280 000
13	Ecoles nationales professionnelles. — Ecoles nationales d'horlogerie. — Subventions pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses	500 000
16	Subventions pour achat de matériel, d'outillage, etc., destiné aux écoles pratiques de commerce et d'industrie, aux écoles de métiers et aux écoles professionnelles de Paris. — Dons de matériel	950 000
22	Encouragements divers	250 000
23	Application de la loi du 25 juillet 1919	1 200 000
24	Stages commerciaux et industriels. — Bourses de séjour à l'étranger pour les élèves des établissements de l'enseignement technique	20 000
26	Participation de l'Etat dans les dépenses de fonctionnement de l'Institut d'optique théorique et appliquée et de l'école supérieure d'électricité	100 000
28	Subventions aux écoles privées reconnues par l'Etat. — Bourses, dégrèvements de frais d'études	500 000
29	Subventions aux écoles supérieures de commerce	25 000
39	Service des constructions scolaires de l'enseignement technique	3 450 000
	Total pour l'enseignement technique.	7 450 000
	Beaux-arts.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
18	Ecoles régionales et municipales d'art. — Comité consultatif et comités régionaux des arts appliqués. — Souscriptions aux ouvrages d'art	400 000
30	Succursales du Conservatoire et écoles nationales de musique dans les départements	200 000
47	Monuments historiques. — Monuments n'appartenant pas à l'Etat	3 000 000
50	Protection et réparation des monuments historiques et édifices endommagés par les opérations de guerre..	2 500 000
	Total pour les beaux-arts	6 100 000
	Commerce et industrie.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
20	Subvention au comité parlementaire français du commerce	40 000
21	Subvention à l'association française de normalisation	100 000
	Total pour le commerce et l'industrie.	140 000
	Air.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	1re SECTION — MÉTROPOLE	
14	Office national météorologique. — Frais de fonctionnement. — Matériel	100 000
17	Etablissements régionaux de la navigation aérienne et aérodromes. — Frais de fonctionnement. — Matériel	500 000
18	Primes aux compagnies de navigation aérienne	5 000 000
19	Frais d'entraînement du personnel navigant des réserves	6 830 000

Chapitres spéciaux.	SERVICES	Montant des crédits annulés.
		francs
26	Services techniques et industriels de l'aéronautique. — Frais de fonctionnement. — Matériel	103 000
27	Recherches. — Etudes et expériences. — Réalisation de prototypes	10 000 000
29	Arsenal aéronautique	1 000 000
30	Travaux et installations	16 996 000
39	Habillement et campement. — Couchage et ameublement. — Chauffage et éclairage	850 000
42	Matériel de série des forces aériennes de terre	29 930 000
43	Matériel de série des forces aériennes de mer	70 000
44	Matériel d'équipement et d'armement. — Dépenses de fonctionnement des établissements. — Frais de transports divers	290 000
48	Carburants et ingrédients pour avions.	1 250 000
	Total pour la 1re section (métropole)	72 919 000
	2e SECTION — ALGÉRIE ET TUNISIE	
66	Habillement et campement. — Couchage. — Casernement et ameublement. — Chauffage et éclairage	65 000
70	Matériel d'équipement et d'armement. — Dépenses de fonctionnement des établissements. — Frais de transports divers	35 000
75	Travaux et installations	120 000
	Total pour la 2e section (Algérie et Tunisie)	220 000
	3e SECTION — MAROC	
90	Habillement et campement. — Couchage et ameublement. — Chauffage, éclairage	85 000
93	Matériel d'équipement et d'armement. — Dépenses de fonctionnement des établissements. — Frais de transports divers	55 000
	Total pour la 3e section (Maroc).	140 000
	4e SECTION — ENTRETIEN DE L'ARMÉE DU LEVANT	
114	Matériel d'équipement et d'armement. — Dépenses de fonctionnement des établissements. — Frais de transports divers	20 000
115	Carburants et ingrédients pour véhicules automobiles et avions	50 000
	Total pour la 4e section (entretien de l'armée du Levant)	70 000
	5e SECTION — AÉRONAUTIQUE AUX COLONIES	
128	Installations. — Matériel. — Carburants. — Primes de bon rendement et salaire du personnel civil et indigène. — Transports de matériel	3 454 150
128 bis	Travaux et installations de l'aéronautique civile	7 200 000
	Total pour la 5e section (aéronautique aux colonies)	10 654 150
	RECAPITULATION	
	1re section. — Métropole	72 919 000
	2e section. — Algérie et Tunisie	220 000
	3e section. — Maroc	140 000
	4e section. — Entretien de l'armée du Levant	70 000
	5e section. — Aéronautique aux colonies.	10 654 150
	Total pour l'air	84 003 150

Chapitres spéciaux.	SERVICES	Montant des crédits annulés.
		francs
	Santé publique.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
21	Subventions pour la construction de maisons individuelles à bon marché destinées à devenir la propriété des occupants conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1928	11 000 000
66	Lutte contre la tuberculose	10 908 800
69	Prophylaxie des maladies vénériennes. — Subventions. — Matériel, dépenses diverses et contrôle	3 027 700
	Total pour la santé publique	24 936 500
	Colonies.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	I. — DÉPENSES CIVILES.	
20 bis	Application de la loi du 6 août 1933 sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés.	9 700 000
	Total pour les dépenses civiles.	9 700 000
	II. — DÉPENSES MILITAIRES.	
47	Alimentation de la troupe	2 500 000
56	Défense des colonies	2 800 000
	Total pour les dépenses militaires	5 300 000
	RECAPITULATION	
	I. — Dépenses civiles	9 700 000
	II. — Dépenses militaires	5 300 000
	Total pour les colonies	15 000 000
	Agriculture.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
19	Encouragements à l'agriculture	500 000
20	Subventions aux offices agricoles régionaux et départementaux. — Fermes de démonstration	7 000 000
24	Encouragements à la culture du lin..	5 000 000
25	Encouragements à la culture du chanvre	1 080 000
26	Primes à la culture de l'olivier	2 400 000
36	Ravitaillement en vivres de la Corse..	500 000
41	Subvention à la caisse de solidarité contre les calamités agricoles pour allocations à accorder aux victimes de ces calamités pour les frais d'expertise ainsi que pour les dépenses administratives résultant du fonctionnement de la Commission	45 000 000
43	Application de la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et sur le contrôle de la salubrité des viandes	2 000 000
68	Achat des chevaux et mulets nécessaires à l'armée	4 875 000
74	Subventions pour études et travaux d'hydraulique, de génie rural et d'électrification des campagnes	7 000 000
	Total pour la 3e partie	75 355 000
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
94	Travaux dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs	1 250 000
95	Acquisition de forêts	4 000 000

Chapitres spéciaux.	SERVICES	Montant des crédits annulés.
		francs
96	Restauration et conservation des terrains en montagne. — Reboisements en toutes régions	1 250 000
97	Reconstitution des forêts domaniales dévastées par les faits de guerre. — Boisements des terrains de la zone rouge	700 000
103	Exploitations et aménagements en Alsace et Lorraine	1 500 000
106	Chasse et entretien des chasses non affermées	4 000 000
	Total pour la 4e partie	12 700 000

RECAPITULATION

3e partie. — Services généraux des ministères	75 355 000
4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	12 700 000
Total pour l'agriculture	88 055 000

Travaux publics.

3e partie. — Services généraux des ministères.

II. — ROUTES.

73	Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires	15 494 000
75	Routes nationales. — Construction, rescindement d'immeubles et amélioration	3 000 000
76	Routes nationales. — Suppression et amélioration des passages à niveau.	8 000 000
77	Ponts. — Constructions et grosses réparations	3 500 000
	Total	29 994 000

III. — NAVIGATION.

85	Voies de navigation intérieure. — Etablissement, amélioration et restauration	1 725 000
88	Exécution des travaux d'aménagement du système d'endiguement et d'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans) (loi du 27 juillet 1930)	1 000 000
90	Travaux d'extension du port de Strasbourg	3 000 000
92	Travaux de défense contre les eaux	500 000
	Total	6 225 000

IV. — PORTS MARITIMES.

94	Extension, amélioration et restauration des ouvrages des ports maritimes	3 931 000

RECAPITULATION

II. — Routes	29 994 000
III. — Navigation	6 225 000
IV. — Ports maritimes	3 931 000
Total pour les travaux publics.	40 150 000

Marine marchande.

3e partie. — Services généraux des ministères.

Chapitre spéciaux.	SERVICES	Montant des crédits annulés
3	Matériel de l'administration centrale	30 000
10	Dépenses diverses concernant les personnels des services extérieurs	1 000
12	Dépenses diverses de matériel des services extérieurs	30 000
20	Fonctionnement de l'enseignement maritime et mobilier scolaire	8 000
		francs
21	Encouragement à l'enseignement professionnel maritime, bourses, subventions	10 000
23	Contribution à diverses dépenses intéressant la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires	250 000
24	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande	500 000
25	Subventions aux divers organismes professionnels maritimes	53 000
26	Récompenses aux gens de mer. — Encouragements aux épreuves sportives et professionnelles intéressant la mer et la navigation maritime	3 000
27	Dépenses diverses pour la surveillance et la protection de la pêche	25 000
30	Subventions aux œuvres de mutualité intéressant la pêche	1 300 000
	Total pour la marine marchande.	2 210 000

Pensions.

3e partie. — Services généraux des ministères.

11	Matériel des services extérieurs	1 000 000
20	Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes)	25 000 000
23	Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés	1 000 000
	Total pour les pensions	27 000 000

RECAPITULATION

1re PARTIE — DETTE PUBLIQUE

Finances	12 000 000

3e PARTIE — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

Finances	3 000 000
Services pénitentiaires	710 000
Affaires étrangères	3 990 000
Intérieur	55 830 000
Guerre	141 500 000
Défense des territoires d'outre-mer	8 500 000
Marine militaire	59 000 000
Education nationale	13 773 650
Education physique	2 063 500
Enseignement technique	7 450 000
Beaux-Arts	6 100 000
Commerce et industrie	140 000
Air	84 003 150
Santé publique	24 936 500
Colonies	15 000 000
Agriculture	75 355 000
Travaux publics	40 150 000
Marine marchande	2 210 000
Pensions	27 000 000
Total pour la 3e partie	570 711 800

4e PARTIE — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS

Finances	5 500 000
Affaires étrangères	25 000
Agriculture	12 700 000
Total pour la 4e partie	18 225 000
Total général	600 936 800

2e décret : Primes à la sériciculture [1]

Rapport au président de la République

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

En application d'une règle générale qu'imposaient les difficultés présentes, toutes les subventions allouées sur le budget de l'Etat et particulièrement les primes aux diverses productions agricoles ont été réduites par des lois récentes d'un tiers ou de moitié. Seules les primes à la sériciculture et à la filature de la soie naturelle, malgré des taux 16 fois plus élevés qu'en 1914, ont échappé jusqu'ici à cette mesure d'ensemble.

Le rétablissement de l'équilibre exige une révision décisive de toutes les dépenses de l'Etat. Il n'est plus possible de maintenir pour ces primes les taux actuels : nous vous en proposons la réduction, limitée d'ailleurs pour de graves raisons d'ordre économique, de telle sorte qu'en aucun cas les intéressés n'aient à supporter un sacrifice qui dépasse 15 %. En soumettant ce projet de décret à votre haute sanction, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Le président du Conseil,
Gaston Doumergue.

Le ministre des Finances,
Germain-Martin.

Le président de la République française,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 (2) autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu les lois des 11 juin 1909, 31 mars 1928, 30 avril 1930, 2 et 5 avril 1931 ;

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 4 avril 1934 ;

Sur le rapport du président du Conseil et du ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. — Est réduit de 15 % le taux de la prime nette aux sériciculteurs après prélèvement au profit du fonds de propagande, tel qu'il est fixé par la loi du 2 avril 1931.

Le prélèvement au profit du fonds de propagande séricicole est ramené au chiffre prévu par les lois du 31 mars 1928 et 30 avril 1930.

Il ne pourra être procédé à des attributions sur ce fonds qu'au profit d'établissements officiels et d'établissements surveillés directement et de façon constante par l'administration de l'agriculture, pour l'étude des améliorations à apporter aux méthodes d'élevage ou de grainage, la vulgarisation de ces améliorations et la poursuite des fraudes sur la soie naturelle.

Le taux de la prime au grainage instituée par la loi du 5 avril 1931 est réduit de moitié.

Art. 2. — Les taux des primes brutes aux filateurs de la soie fixés par la loi du 2 avril 1931 sont réduits de 30 %.

En compensation, le prélèvement de 22 % sur ces primes au profit du fonds de propagande séricicole et du fonds de secours et de maladie est supprimé.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres, pour l'exercice 1934, par la loi de finances du 28 février 1934, une somme de 5 310 000 francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

Commerce et industrie. — Chapitre 18. — Compensation douanière à la filature de la soie...... 3 300 000 fr.

Agriculture. — Chapitre 23. — Compensation douanière à la sériciculture.......................... 2 010 000 fr.

(1) « Réduction du taux des primes à la sériciculture et à la filature de la soie. »

(2) Cf. *D. C.*, t. 31, col. 827.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Art. 5. — Le président du Conseil et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :
Le président du Conseil,
Gaston Doumergue.

Le ministre des Finances,
Germain-Martin.

3e décret : Personnel des préfectures [1]

Rapport au président de la République

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

L'Etat contribue aux dépenses de personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures dans les proportions fixées par un barème annexé à la loi du 20 avril 1920. Cette participation varie entre 34 % et 67 % du montant de la dépense.

Une double raison nous paraît commander la réduction de cette participation.

D'une part, il s'agit là de dépenses de subvention, que l'opinion publique et le Parlement ont constamment marqué leur volonté de voir réduire.

D'autre part, il nous paraît indispensable, pour la sauvegarde des finances locales, que les réductions d'effectifs et les prélèvements sur les traitements, imposés par d'autres décrets aux personnels de l'Etat, soient appliqués aux personnels des préfectures et des sous-préfectures.

Nous vous proposons donc d'abattre de 29 % la participation de l'Etat. Il sera aisé aux collectivités locales de compenser, notamment par des réductions d'effectifs, la subvention qui leur fera défaut ; elles pourront même réaliser sur leur propre budget de substantielles économies.

Telles sont les considérations qui nous conduisent à soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, conformément à la procédure fixée par l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le président du Conseil,
Gaston Doumergue.

Le ministre des Finances,
Germain-Martin.

Le président de la République française,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 (2), autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu la loi du 20 avril 1920 ;

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 4 avril 1934 ;

Sur le rapport du président du Conseil et du ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. — Le montant de la participation de l'Etat aux traitements du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures, tel qu'il résulte du barème annexé à la loi du 20 avril 1920, est réduit de 20 % à dater du 1er janvier 1934.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres pour l'exercice 1934 par la loi du 28 février 1934 et par des lois spéciales, une somme de 7 696 130 francs est défi-

(1) « Contribution de l'Etat aux dépenses de personnel des préfectures et sous-préfectures. »

(2) Précité.

nitivement annulée au titre du chapitre XIV : « Personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures » du budget de l'intérieur.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Art. 4. — Le président du Conseil et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :

Le président du Conseil,
Gaston Doumergue.

Le ministre des Finances,
Germain-Martin.

4e décret :

Répartition de l'ancien budget des cultes (1)

Rapport au président de la République

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

En vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 9 décembre 1905, des allocations sont attribuées aux communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties pour l'exercice 1904.

Les sommes qui reviennent à ce titre à chaque commune sont des plus faibles. Mais leur montant total n'en constitue pas moins pour l'Etat une charge appréciable qui ne se justifie pas dans les circonstances présentes.

Nous avons pensé qu'au moment où le gouvernement procédait à une revision sévère des dépenses de l'Etat, il convenait de supprimer les subventions qui ne sont pas indispensables à l'équilibre des budgets locaux.

Nous avons, toutefois, jugé impossible de priver ces budgets d'une recette qui avait été escomptée par les communes lors de l'établissement de leurs prévisions pour l'exercice 1934. Aussi la présente mesure n'aura-t-elle effet qu'à compter du 1er janvier 1935.

Tel est l'objet du présent décret que nous soumettons à votre haute sanction par application des dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de notre profond respect.

Le président du Conseil,
Gaston Doumergue.

Le ministre des Finances,
Germain-Martin.

Le président de la République française,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu l'article 41 de la loi du 9 décembre 1905 ;

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 4 avril 1934 ;

Sur le rapport du président du Conseil et du ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 41 de la loi du 9 décembre 1905 est abrogé à compter du 1er janvier 1935.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Art. 3. — Le président du Conseil et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

Par le président de la République :

Albert Lebrun.

Le président du Conseil,
Gaston Doumergue.

Le ministre des Finances,
Germain-Martin.

(1) « Suppression à compter du 1er janvier 1935 des allocations attribuées aux communes en vertu de l'article 41 de la loi du 9 décembre 1905. »

5e décret :

Réduction du nombre des fonctionnaires (1)

Rapport au président de la République

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

Depuis la fin de la dernière guerre, il n'est pas d'années où le Parlement, le gouvernement et l'opinion publique n'aient réclamé ou promis la réforme administrative.

C'est à la préparation de cette réforme que, dans un rapport célèbre, s'est attaché notre collègue M. Louis Marin. C'est de cette réforme que, dans des périodes d'équilibre budgétaire difficile, on a attendu, par la réduction du nombre des fonctionnaires, des économies substantielles : les lois du 31 décembre 1921 (2) et du 30 juin 1923 (3) ont prescrit des réductions immédiatement compensées par des accroissements d'effectifs de 50 000, puis de 15 000 unités.

A dix ans d'intervalle, cette même réforme a pris place dans les projets de redressement financier qu'ont présentés les gouvernements de M. Herriot, de M. Paul-Boncour, de M. Daladier, de M. Sarraut, de M. Chautemps. Elle figurait en exergue du contre-projet socialiste déposé au mois de janvier 1934.

Aussi bien, avant même que des pouvoirs spéciaux aient été conférés au présent gouvernement, sans restriction aucune, pour équilibrer le budget, l'article 8 de la loi du 23 décembre dernier avait-il donné au cabinet de M. Chautemps toute facilité pour réaliser, par des suppressions d'emplois, la réforme administrative.

Nous avons considéré, quant à nous, que de tels textes d'inspiration commune risquaient de demeurer vains. Nous vous demandons de faire de la réforme administrative, non plus un moyen de supprimer des emplois, mais le résultat — inéluctable — des suppressions d'emplois.

Nous ne sommes en effet pas moins convaincus que nos prédécesseurs de la nécessité absolue de reconstituer notre administration et de réduire le nombre des fonctionnaires.

Notre administration honnête, laborieuse, efficace, a gardé, depuis le premier Empire, sa structure un peu lourde, ses rouages trop nombreux, son esprit traditionnel qui risque de tendre à la routine : il faut rajeunir ses méthodes, l'adapter au progrès et aux tâches nouvelles qui lui incombent.

Mais l'initiative et la collaboration de tous ne s'exerceront pour une véritable réorganisation que si nous diminuons les effectifs.

Dès avant la guerre le nombre des fonctionnaires tendait à augmenter en France, et cette tendance s'est affirmée. Entre 1914 et 1922, le total des fonc-

(1) « Réalisation de la réforme administrative par la réduction du nombre des agents de l'Etat. »

(2) Cf. *D. C.*, t. 7, col. 161.

(3) *Ibid.*, t. 10, col. 279-286.

tionnaires civils de l'Etat était passé de 467 000 à 625 000. En 1932, le total des agents civils et militaires atteignait 857 000, soit une augmentation de 240 000 environ par rapport à 1914, c'est-à-dire de plus du tiers.

Sans doute, les fonctions de l'Etat se sont, en même temps, multipliées. Depuis la guerre — et même depuis que sont apparues les difficultés financières — il n'est presque pas de loi qui n'ait augmenté, de quelque façon, le rôle de l'Etat, accentué son intervention dans la vie économique ou sociale. Mais l'accroissement du nombre des fonctionnaires n'a pas, en général, correspondu strictement à ces fonctions nouvelles. D'une part, chaque service a tenté d'augmenter ses effectifs plutôt que son rendement au fur et à mesure que naissaient des attributions ; d'autre part, ces attributions ont toujours été données à des fonctionnaires ou à des services nouveaux sans que l'on se préoccupât soit de fondre entre eux des services d'un même ministère ou même des services de ministères différents, soit de supprimer les services devenus inutiles ou dont l'utilité était moins grande que par le passé.

Ce n'est que par une réduction imposée du nombre des fonctionnaires que les administrations se trouveront contraintes de faire, en quelque sorte, un examen de conscience, de rechercher les aménagements d'effectifs indispensables, de simplifier les méthodes de travail, d'utiliser plus complètement l'activité de chacun.

Aussi le présent décret prévoit-il que les effectifs des agents de l'Etat seront réduits de 10 pour 100.

Des décrets ultérieurs, rendus dans le courant du mois d'avril, fixeront, par administration, service et grade, le nombre des fonctionnaires supprimés : ils assureront un sort spécial, que commandent les circonstances, à certains services d'Alsace et de Lorraine.

Pour assurer l'exécution de ces prescriptions, qui, si elles exigent un certain délai, doivent, dans tous les cas, avoir leur plein effet avant le 1er juillet prochain, nous annulons provisoirement 10 % de tous les chapitres de traitements et salaires à compter du 1er juillet, soit 5 % de la dotation de l'année 1934.

Cette réforme essentielle, qui correspond aux vœux du pays tout entier, en allégeant la charge des traitements pour le budget de l'Etat, contribue, pour 750 millions par an, à la réalisation de l'équilibre. Elle donne aux administrations, par le rajeunissement des cadres, des possibilités d'action plus efficace. Enfin, elle facilite, pour les jeunes générations, l'accès aux fonctions publiques.

Nous ne doutons pas qu'elle n'obtienne votre plein assentiment.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Le président du Conseil,
Gaston Doumergue.

Le ministre des Finances,
Germain-Martin.

Le président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil et du ministre des Finances,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 (1), autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 4 avril 1934,

Décrète :

Art. 1er. — Les effectifs des personnels civils et militaires de l'Etat sont réduits de 10 pour 100.

(1) Précité.

Art. 2. — Dans le délai d'un mois, des décrets spéciaux fixeront la répartition, entre les diverses catégories, des emplois supprimés.

Les crédits correspondants seront annulés.

La répartition définitive des annulations par chapitre sera fixée avant le 30 juin.

Art. 3. — Jusqu'à publication des décrets de réorganisation de chaque administration et imputation définitive des annulations prescrites par l'article précédent, il est effectué, dès maintenant, sur le budget de cette administration (y compris les budgets annexes), une réduction provisoire de 10 % des dépenses afférentes aux traitements et salaires des personnels civils et militaires de l'Etat pour les six derniers mois de l'année.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Art. 5. — Le président du Conseil et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :
Le président du Conseil,
Gaston Doumergue.

Le ministre des Finances,
Germain-Martin.

6e décret : Mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre (1)

Rapport au président de la République

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

En vue d'alléger les charges du budget et de faciliter la réforme administrative, le gouvernement a décidé une réduction importante de l'effectif des personnels de l'Etat.

Les administrations devront donc procéder, pour réorganiser leurs services, à toutes les suppressions d'emplois qui s'avéreraient possibles. Ces suppressions, qui devraient porter sur 10 pour 100 de l'effectif des personnels des diverses administrations et entraîner une réduction de 10 % des crédits de traitements, auront pour conséquence la mise à la retraite d'un nombre élevé d'agents et de fonctionnaires.

La désignation des postes supprimés étant faite, la mise à la retraite des agents qui les occupent ou qui occupent un poste de même catégorie devra s'ensuivre.

Il paraît dès lors opportun de prévoir pour ces mises à la retraite des règles spéciales et de compléter une législation qui n'a sans doute pas été instituée pour un problème de cette ampleur.

Ces mises à la retraite devront affecter en premier lieu les fonctionnaires justifiant des conditions minima requises pour l'ouverture d'un droit à pension non sans qu'il soit tenu compte, d'une part, de la situation de famille de ces fonctionnaires, et, d'autre part, des nécessités du service.

Par ailleurs, les fonctionnaires dont les emplois seront supprimés et qui ne justifient pas de ce minimum, pourront être mis d'office à la retraite. Encore y a-t-il lieu, pour ceux-ci, de tenir compte du caractère prématuré de la décision ministérielle si l'on considère la carrière qu'ils avaient pu espérer ; nous proposons donc de leur accorder des bonifications qui compenseront, dans une certaine mesure, l'accroissement de retraite auquel ils

(1) « Mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé. »

auraient pu prétendre si les circonstances leur avaient assuré une carrière normale.

Enfin, des règles spéciales sont fixées pour les fonctionnaires qui solliciteraient d'eux-mêmes la cessation de leurs fonctions.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous tenons à souligner l'importance de la différence qui existe entre les mises à la retraite consécutives à la réforme administrative prévue au décret précédent et un abaissement temporaire des limites d'âge.

Dans ce dernier cas, les administrations seraient tenues de mettre à la retraite d'office tous les fonctionnaires atteints, de par leur âge, par la nouvelle réglementation. Au contraire, et nous insistons sur ce point, c'est seulement dans la limite des suppressions d'emplois par grades et par catégories que certains agents seront retraités par anticipation : ainsi est nettement établie une liaison entre la suppression des postes et le départ des agents.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Le président du Conseil,
Gaston Doumergue.

Le ministre des Finances,
Germain-Martin.

Le président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil et du ministre des Finances,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 (1), autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant modification aux règles de liquidation des pensions civiles et militaires posées par la loi du 14 avril 1924 et les lois subséquentes (2) ;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant réduction des effectifs des personnels civils et militaires de l'Etat (3) ;

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 4 avril 1934,

Décrète :

Art. 1er. — En vue de réaliser les compressions d'effectifs prescrites par le décret susvisé, il sera procédé à la mise à la retraite de fonctionnaires dans les conditions prévues par les dispositions des articles ci-après :

Art. 2. — Dans la limite du nombre des emplois supprimés dans chaque catégorie et compte tenu des situations de famille, les ministres intéressés prononceront, sauf le cas de nécessités de service motivées, la mise à la retraite d'office des fonctionnaires de grade correspondant à l'emploi supprimé et qui justifient des conditions minima d'âge et de services exigées pour l'ouverture du droit à pension.

Art. 3. — Pourront être admis à la retraite avec jouissance d'une pension concédée et calculée comme si le droit au minimum de la pension d'ancienneté leur avait été ouvert à vingt ou vingt-cinq ans de services, selon que leurs services leur ouvrent droit à pension d'ancienneté à vingt-cinq ou trente ans de services, les fonctionnaires en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé, et qui, n'étant en mesure d'acquérir le droit à pension d'ancienneté que dans un délai minimum de deux ans après la publication du présent décret et réunissant au moins vingt ou vingt-cinq ans de services effectifs, en feront la demande dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 4. — Pourront être mis d'office à la retraite les fonctionnaires en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé, dont le nombre d'années de services effectifs n'est pas inférieur de plus de cinq ans au nombre d'années de service normalement exigées pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté ou qui justifient de ce nombre d'années de service.

La pension allouée aux fonctionnaires mis à la retraite par application du précédent alinéa est égale au minimum de la pension d'ancienneté correspondant à leur situation actuelle. Il leur est accordé, s'il y a lieu, en sus de ce minimum, une bonification d'annuités égale au nombre d'années de service qu'il leur restait à accomplir pour remplir les conditions de durée de services requises pour ouvrir droit à pension.

Pourront également être mis d'office à la retraite s'ils comptent cinquante ans d'âge, les fonctionnaires en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé, appartenant à la catégorie A, et dont le nombre d'années de services effetifs est inférieur de plus de cinq ans au nombre d'années de services normalement exigées pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté. La pension sera calculée selon les règles fixées dans le précédent alinéa ; toutefois, elle ne pourra, en aucun cas, excéder la moitié du traitement d'activité auquel l'intéressé aurait pu prétendre, à l'ancienneté dans son grade, s'il était resté en fonctions un nombre d'années égal à celui qui lui restait à accomplir, pour justifier du minimum normalement requis pour l'ouverture du droit à pension.

Art. 5. — Les pensions accordées en exécution des dispositions qui précèdent seront liquidées selon les règles fixées par le décret du 4 avril 1934, portant modification à la loi du 14 avril 1924.

Art. 6. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Art. 7. — Le président du Conseil et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :
Le président du Conseil,
Gaston Doumergue.

Le ministre des Finances,
Germain-Martin.

7e décret : Pensions civiles et militaires (1)

Rapport au président de la République

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

L'accroissement continu des crédits ouverts au titre des pensions civiles et militaires d'ancienneté préoccupe à juste titre, et depuis plusieurs années, l'opinion publique. Ces crédits sont en effet passés de 300 millions en 1913 à 4 300 millions en 1934, conformément au tableau suivant :

1913	300 millions.
1920	607 —
1925	1 335 —
1929	3 550 —
1930	4 070 —
1931	4 290 —
1934	4 300 —

La charge actuelle de ces pensions atteint près de quinze fois la charge d'avant-guerre, soit à peu près le triple en valeur or.

Au moment où nous nous apprêtons à assainir définitivement la situation financière, il est indispensable de mettre un terme à cet accroissement de la dette viagère qui, s'il devait se poursuivre, compromettrait gravement l'équilibre des budgets à venir.

Un premier effort a déjà été accompli. La circu-

(1) Précité.
(2) Ci-après, col. 1026.
(3) Ci-dessus, col. 1022.

(1) « Réforme du régime des pensions civiles et militaires de la loi du 14 avril 1924. »

laire du 22 juillet 1930, qui invitait les administrations à surseoir aux mises à la retraite d'office, en évitant la double dépense de la pension allouée au fonctionnaire frappé et du traitement servi au nouveau fonctionnaire recruté, a permis de réaliser une économie annuelle de l'ordre de 250 millions. D'autre part, le nouveau classement des fonctionnaires dont le principe a été posé par la loi du 31 mars 1932 et qui a été définitivement réalisé par le décret du 8 novembre de la même année permettra, en limitant le nombre des bénéficiaires du régime des anciens « services actifs », de réaliser des économies croissantes qui, si elles n'atteignent à l'heure actuelle que 10 millions, s'élèveront à 300 millions à partir de 1950. Il est frappant, toutefois, de constater que de telles mesures, si justifiées et si efficaces en elles-mêmes, n'ont eu pour effet que de ralentir l'accroissement du poids de la dette viagère, sans réussir à l'alléger. En effet, elles n'enrayent pas l'augmentation automatique des dépenses qui résultent des dispositions essentielles de la loi organique du 14 avril 1924 et dont les chiffres suivants mettent en lumière le rythme accéléré.

Prévisions du crédit pour :

1935	4 400	millions.
1940	4 700	—
1950	5 200	—

Il ne saurait être question, pour un gouvernement soucieux d'une bonne gestion des finances publiques, de maintenir, dans le budget général de l'Etat, une source aussi importante d'accroissement de dépense qui impose à l'économie générale un fardeau qui risque de devenir accablant.

Au surplus, ces lois, si onéreuses, n'ont même pas l'excuse d'être justes, puisqu'elles aboutissent, dans de nombreux cas, à allouer des pensions tout à fait excessives sans rapport avec les traitements d'activité des fonctionnaires qui en bénéficient. Encore convient-il d'observer que la loi du 14 avril 1924 n'a pas produit, à l'heure actuelle, son plein effet puisque ce n'est que depuis le 1er octobre 1933 (1) que les nouvelles échelles de traitements ont eu leur entière répercussion sur les liquidations de retraites : sur 530 000 retraités, on peut estimer à 4 000 seulement le montant de ceux dont la pension a été intégralement liquidée sur les nouvelles bases.

Les exemples ci-après illustrent les abus auxquels aboutirait la législation de 1924, compte tenu des échelles actuelles de traitements :

	Traitement.	Pension.	Proportion.
	francs	francs	%
Chef de bureau hors classe. — 46 ans de services, père de famille	60 000	40 332	67
Contrôleur de 1re classe des contributions indirectes. — 37 ans 6 mois de services, célibataire	15 500	11 625	75
Instituteur de 1re classe. — 37 ans 6 mois de services	19 000	15 675	82
Facteur rural. — 35 ans 6 mois de services, célibataire	11 900	8 925	75
Gendarme. — 45 ans de services effectifs et campagnes	12 374	12 374	100
Chef de bataillon, 2e échel. — 51 ans de services effectifs et campagnes, célibataire	45 498	32 062	70

(1) Nous rappelons que la dernière revision des traitements date du 1er octobre 1930 et que la liquidation des pensions se fait sur la base de la moyenne des traitements des trois dernières années.

A l'heure où le gouvernement a manifesté aussi nettement son intention de supprimer les abus, l'opinion publique ne comprendrait pas qu'on ne s'efforçât point de prévenir de tels excès avant qu'ils aient eu le temps de se développer.

Nous pensons donc qu'il est nécessaire de revenir à une conception plus exacte et plus simple de la retraite pour services publics, conception que le législateur de 1924 a quelque peu déformée.

La loi des 3/22 août 1790, tout en admettant que « l'Etat concédât des pensions aux serviteurs de l'Etat auxquels l'âge ou les infirmités ne permettaient pas de continuer leurs fonctions », a eu pour but de réagir « contre les pensions excessives et souvent imméritées accordées antérieurement ». Ainsi, le principe inscrit dans la loi par le législateur de la Révolution n'impliquait pas le droit à pension pour tous les serviteurs de la nation. La loi leur reconnaissait seulement une aptitude à une récompense.

Les lois des 11 et 18 avril 1831 pour les pensions militaires et du 9 juin 1853 pour les pensions civiles ont consacré le double principe du droit à la pension et de la retenue corrélative sur les traitements et les soldes. Ce régime a fonctionné pendant trois quarts de siècle et s'il était équitable de l'adapter aux nouvelles conditions économiques qui ont suivi la guerre et aussi aux conceptions sociales modernes, il apparaît cependant que le législateur de 1924 a dépassé le but qu'il s'était assigné et qu'il a, en fait, abouti à allouer aux serviteurs de l'Etat des retraites disproportionnées tant avec les traitements payés au cours de l'activité de services qu'avec le montant des retenues effectuées. S'il est juste, en effet, que l'Etat ne laisse pas sans ressources les fonctionnaires qui ont consacré l'activité de leur vie tout entière à son service, il nous apparaît comme tout à fait excessif qu'il leur soit alloué, alors qu'ils cessent tout travail, une rémunération sensiblement égale à celle dont ils bénéficiaient lorsqu'ils étaient en activité.

La loi du 14 avril 1924 doit être examinée à un double point de vue. En premier lieu, elle a majoré pour la liquidation des pensions tous les avantages accordés aux pensionnés par la législation antérieure. En second lieu, elle leur a accordé des avantages nouveaux. C'est ainsi que les conditions exigées pour le droit à la retraite ont été réduites, que le mode de calcul a été rendu plus favorable aux bénéficiaires, que des bonifications de divers ordres sont venues accroître très sensiblement le montant de la pension même (1).

Il nous a paru, pour réprimer les excès mêmes de cette législation, qu'il était à la fois logique et nécessaire de limiter toutes les liquidations de pen-

(1) Droit absolu à pension reconnu aux fonctionnaires moyennant un simple préavis de six mois, alors qu'auparavant ce droit ne pouvait s'exercer que dans la limite d'un crédit global fixé chaque année par la loi de finances, conformément au principe ancien posé par la loi des 3/22 août 1790.

Création de pensions proportionnelles pour les officiers.

Création de pensions proportionnelles pour invalidités non imputables au service.

Elévation du maximum.

Création du minimum des trois cinquièmes du traitement pour certaines catégories de fonctionnaires.

Création de la majoration pour les pères de familles.

Extension aux fonctionnaires en retraite du régime des indemnités pour charges de famille dont bénéficient les fonctionnaires.

Attribution de bonifications pour les bénéfices de campagne.

ions à un pourcentage maximum du traitement l'activité, pourcentage qu'il est tout à fait équitable le fixer à 50 %. Nul ne pourra prétendre qu'allouer un fonctionnaire qui cesse tout service une rémunération égale à 50 % de celle dont il bénéficiait durant son activité constitue à son égard une mesure peu libérale (1).

Toutefois, une telle règle adoptée sans aucun correctif eût conduit à des liquidations exagérément uniformes et n'eût pas permis de distinguer suffisamment entre des services d'inégale durée et entre les services exercés dans des conditions inégales de risques et de fatigue. Par ailleurs, si la loi du 14 avril 1924 a, sur bien des points, fait preuve de libéralité excessive, il convient de reconnaître qu'en instituant certaines majorations pour les fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants, elle a introduit dans notre législation des retraites une notion qu'il convient de maintenir.

C'est pourquoi nous vous proposons de ne pas appliquer avec rigidité la règle du maximum de 50 %, et de la tempérer en la portant à 60 % lorsqu'il y a lieu à attribution de bonifications afférentes soit aux charges de famille, soit aux années de campagnes de la dernière guerre, soit aux campagnes lointaines et aux services coloniaux.

Au surplus, et il convient d'insister sur ce point, si l'on compare les pensions calculées dans les conditions nouvelles aux retraites que permettraient d'accorder à un fonctionnaire, pour une carrière d'une durée moyenne, les versements annuels capitalisés, on constate que, même réduites par les dispositions du présent décret, les pensions qui seront servies par l'État à ses anciens serviteurs dépasseront très largement celles qui résulteraient de cette capitalisation.

Les exemples suivants en font foi.

Si l'on calcule pour certains fonctionnaires la pension à laquelle ils auraient droit par la seule capitalisation des retenues qui ont été effectuées sur leur traitement, on arrive aux résultats suivants, qu'il convient de comparer au chiffre de 50 % qui résultera de l'application du présent décret.

Pourcentage de la pension qui correspondrait aux retenues par rapport au traitement :

Instituteur terminant sa carrière comme instituteur :

Entré dans l'administration à vingt ans, 39 %.

Entré dans l'administration à vingt-cinq ans, 8 %.

Douanier terminant sa carrière comme douanier :

Entré dans l'administration à vingt ans, 37 %.

Entré dans l'administration à vingt-cinq ans, 3 %.

Commis des postes terminant sa carrière comme contrôleur :

Entré dans l'administration à vingt ans, 49 %.

Entré dans l'administration à vingt-cinq ans, 6 %.

Rédacteur des administrations centrales terminant a carrière comme chef de bureau :

Entré dans l'administration à vingt ans, 46 %.

Entré dans l'administration à vingt-cinq ans, 2 %.

En dernier lieu, nous avons estimé indispensable e mettre à profit cette importante réforme, qui procurera au budget général une économie annuelle e 500 millions, pour régler une fois pour toutes l'irritante question de la péréquation des pensions. Nous vous proposons, en effet, de décider que la pension de tous les fonctionnaires, quels que soient leur âge et la date de leur mise à la retraite, sera liquidée sur les nouvelles échelles de traitements. Ainsi, nous donnons satisfaction aux retraités pour une de leurs revendications essentielles, fondée, il faut le reconnaître, sur l'idée de justice, et la revision qui sera effectuée pour toutes les pensions déjà concédées pourra constituer, pour un grand nombre de retraités, un avantage appréciable, qui compensera, dans une certaine mesure, l'application des nouvelles règles.

Tels sont les principes sur lesquels sera fondée la législation nouvelle. Toutefois, il nous a paru qu'en appliquant indistinctement ces principes à toutes les pensions déjà liquidées, nous aurions infligé aux titulaires de pensions modestes un prélèvement trop élevé. Aussi, nous vous proposons de maintenir pour ces retraités la garantie d'un minimum : pour les petites pensions, ce minimum ne pourra être inférieur à 60 % du traitement. Dans le même ordre d'idées, nous prévoyons qu'en aucun cas l'abattement qui sera, au minimum, de 5 % de la pension actuelle, ne pourra dépasser 15 % de cette pension.

Nous croyons devoir joindre aux considérations générales qui précèdent un bref commentaire de chacun des articles du décret. Ce décret est divisé en deux titres. Le premier est relatif au régime général, le second au régime spécial des pensions déjà concédées.

Titre 1er. — Régime applicable aux pensions non concédées.

ART. 1er. — Le décret a pour objet de modifier, sans toucher aux conditions régissant le droit à pension, les règles de liquidation des pensions civiles et militaires posées par la loi du 14 avril 1924 et les lois qui l'ont modifiée ou complétée.

L'article 1er a pour objet de le spécifier.

ART. 2. — L'article 2 fixe le nouveau maximum général applicable désormais aux pensions civiles et militaires fondées sur la durée des services.

Ce maximum est actuellement des trois quarts du traitement moyen ou de la solde moyenne sans pouvoir toutefois dépasser en fait le chiffre de 45 000 francs et dans certains cas celui de 60 000 francs.

Il a paru qu'il y avait lieu de ramener le maximum à une proportion plus raisonnable des émoluments de base de la pension.

Le montant de celle-ci ne pourra désormais dépasser la moitié desdits émoluments sous réserve des dérogations exceptionnelles prévues par l'article 4.

ART. 3. — Le maximum de la pension étant fonction du mode de calcul de celle-ci, il était nécessaire de préciser quelles seraient désormais les règles qui présideraient à la liquidation de la pension.

La législation actuelle prévoit à cet égard l'obtention à un âge et une durée de services plus ou moins élevés, selon les cas (fonctionnaires comptant ou non quinze ans de service dans la partie active ou la catégorie B, militaires, officiers ou non officiers et, parmi ceux-ci, officiers ayant ou non servi six ans hors d'Europe), d'une pension dite « pension minimum », qui est soit de la moitié, soit des trois cinquièmes (traitements et soldes inférieurs à 14 000 francs) du traitement ou de la solde moyenne.

A cette pension s'ajoutent les annuités supplémentaires liquidées par soixantièmes ou par cinquan-

(1) On verra plus loin comment cette règle des 50 % a été sensiblement atténuée pour les titulaires de pensions modestes liquidées avant la promulgation du présent décret.

tièmes d'après la nature des services (services sédentaires ou catégorie A, services actifs ou catégorie B, services militaires, bénéfices de campagne, etc.).

L'article 3 substitue d'abord à cette notion de la pension minimum celle plus simple d'une pension liquidée, pour les années nécessaires pour le droit à pension, par des soixante-dixièmes ou par des soixantièmes du traitement ou de la solde moyenne, selon que les fonctionnaires et les militaires ont droit à pension à trente ou à vingt-cinq ans de services.

Pour les annuités supplémentaires, il uniformise la quotité du taux de rémunération en le fixant pour toutes les annuités, y compris celles afférentes aux bénéfices de campagne, à des soixante-dixièmes des émoluments moyens.

Enfin, le dernier paragraphe a pour objet de préciser que le produit de la liquidation ainsi obtenu, et ramené le cas échéant à la moitié du traitement ou de la solde de base, devra être éventuellement réduit suivant un nouveau système d'abattements par tranches qui se substituera à celui prévu au troisième paragraphe de l'article 97 de la loi du 31 mars 1932. Cette modification a pour but d'imposer une réduction aux pensions importantes que la règle du maximum de 50 % aurait pu épargner. Le taux de la réduction dépendra des liquidations individuelles, mais sera en général de l'ordre de 10 %.

Art. 4. — Les dispositions prévues à l'article 4 permettent, en faveur de certaines catégories de retraités, le dépassement du maximum général de 50 %.

Ce dépassement est d'abord autorisé pour les retraités pères de familles nombreuses, dont la pension, compte tenu des majorations pour enfants, pourra atteindre 60 % du traitement moyen ou de la solde moyenne.

Cette quotité pourra également, dans des conditions à déterminer par un décret spécial, être atteinte au titre des bonifications pour services hors d'Europe (services aux colonies) et des bénéfices de campagne.

En ce qui concerne les fonctionnaires et les militaires anciens combattants de la grande guerre, ils pourront, le cas échéant, compter trois annuités supplémentaires de campagne double en sus du maximum de 60 %.

Le maximum de 60 % sera applicable à la pension des militaires ou marins non officiers de toutes armes ou services, y compris ceux de la gendarmerie.

Toutefois, les majorations spéciales à l'arme allouées à ces derniers pouvant, aux termes de la législation actuelle, porter la pension au montant de la solde de base, il a paru qu'il serait équitable, pour ceux des intéressés qui sont actuellement en service, d'élever le maximum aux trois quarts de la solde moyenne.

Art. 5. — Les dispositions du présent article ont pour objet de déterminer quelles seront les bases de fixation des pensions accordées à titre exceptionnel ou pour une durée réduite de services, corrélativement avec la réduction appliquée aux pensions d'ancienneté.

C'est ainsi que la pension attribuée pour acte de dévouement ou lutte dans l'exercice des fonctions, actuellement fixée aux trois quarts du dernier traitement d'activité, a été ramenée à la moitié de ce traitement.

Par ailleurs, le minimum de la pension attribuée au titre d'une invalidité résultant de l'exercice des fonctions, actuellement fixé au tiers du dernier traitement d'activité, a été ramené au quart de ce même traitement, sans que toutefois la pension puisse être inférieure à la pension proportionnée à la durée des services et calculée, suivant le cas, à raison de un soixantième ou de un soixante-dixième du traitement moyen pour chaque année de services avec addition, le cas échéant, de la bonification coloniale et des bénéfices de campagnes.

D'autre part, la pension civile accordée à un titre autre que celui de l'ancienneté est fixée dans les mêmes conditions, à un soixantième ou à un soixante-dixième du traitement moyen.

Toutefois, la pension ainsi accordée ne pourra excéder celle qui serait obtenue si l'intéressé avait accompli la durée minima de services nécessaire pour l'acquisition de la pension d'ancienneté, augmentée, s'il y a lieu, des bénéfices de campagnes.

Enfin, les pensions militaires proportionnelles seront liquidées suivant les nouvelles règles prévues par les articles 2 et 3 pour les pensions militaires.

Art. 6. — L'article 6 est relatif aux allocations annuelles accordées aux veuves de fonctionnaires ou militaires décédés avant la promulgation de la loi du 14 avril 1924 sans laisser de droit à pension. Ces allocations, étant déterminées d'après des annuités forfaitaires, ne seraient pas touchées par les mesures nouvelles qui réduisent le taux des annuités des pensions calculées en fonction du traitement moyen des trois dernières années d'activité s'il n'était édicté des dispositions spéciales. Aussi a-t-il été nécessaire de spécifier que les taux desdites allocations, actuellement fixés par l'article 44 de la loi du 30 mars 1929, seront ramenés de 75 à 60 francs, de 100 à 80 francs et de 125 à 100 francs.

Art. 7. — Cet article prévoit qu'un décret spécial fixera les modalités d'application des dispositions du nouveau décret aux pensions servies par la caisse intercoloniale de retraites créée par l'article 71 de la loi du 14 avril 1924. Par ailleurs, et bien évidemment, des dispositions de même ordre devront intervenir à l'égard des retraités tributaires de la caisse de retraites des agents de la police d'Etat de l'agglomération lyonnaise.

Enfin, en attendant que les réductions édictées à l'encontre des retraités du régime général soient étendues aux bénéficiaires des régimes locaux de retraites, on a estimé qu'il était indispensable de prévoir que la part contributive de l'Etat dans les pensions servies par les caisses locales ne pourrait, en aucun cas, être supérieure au chiffre qu'elle atteindrait si la liquidation était établie d'après les règles nouvelles.

Art. 8. — L'article 8 contient une clause de style prévoyant que les dispositions contraires à celles du décret nouveau sont abrogées.

Titre II.

Régime applicable aux pensions déjà concédées.

Art. 9. — Cet article concerne les pensions et allocations déjà concédées lors de la publication du présent décret.

En vertu du principe de la péréquation des tarifs posé par la loi du 14 avril 1924, et qui s'est traduit par les revisions successives de 1924, 1928 et 1932, il était logique autant qu'équitable de reviser les pensions de retraite et allocations analogues déjà concédées pour les liquider, comme les pensions et allocations à concéder à l'avenir, sur la base des nouvelles règles.

Mais en même temps, alors qu'actuellement seules es anciennes pensions dont les titulaires ont été etraités pour invalidité ou ont atteint l'âge de oixante-cinq ans, ont fait l'objet d'une nouvelle iquidation sur la base des échelles de traitements t soldes en vigueur au 1er octobre 1930, l'article 9 révoit la reprise, sans distinction et quel que soit 'âge du titulaire, de toutes les pensions déjà conédées pour être liquidées sur la base de ces deriières échelles.

Ces dispositions font l'objet du premier pararaphe de l'article 9.

Le deuxième paragraphe a pour but de garantir ux petits fonctionnaires déjà en possession de leurs etraites un *minimum* de pension. Ce minimum ourra atteindre 60 % du traitement moyen, sur la ase des dernières échelles, pour ceux d'entre ux dont le traitement serait au plus égal à o 000 francs. Pour ceux qui auraient bénéficié 'un traitement supérieur, ce *minimum* garanti sera rogressivement réduit, pour atteindre le produit de liquidation normale lorsque le traitement dépasera 14 000 francs.

Bien entendu, en tout état de cause, les bonificaions de campagne et les majorations pour enfants ermettront à ces retraités d'atteindre le pourcenage *maximum* de 60 %.

Le troisième paragraphe précise que la nouvelle evision sera effectuée sur la base du décompte ctuel, c'est-à-dire du décompte déjà établi (règle osée lors de la première revision générale par la oi du 14 avril 1924, art. 94), celui-ci pouvant, toutefois, être modifié par l'application des dispositions ontenues aux deux premiers paragraphes de l'aricle 125 de la loi du 31 mai 1933 relatives au écompte des bénéfices de campagne pour la période coulée du 11 novembre 1918 au 23 octobre 1919.

Par ailleurs, les anciens gendarmes déjà retraités énéficieront, dans cette revision, du dépassement révu au dernier paragraphe de l'article 4.

La revision prendra effet de la publication du préent décret. Il est clair que la revision ainsi édictée, tant fondée sur l'égalité de tous les retraités au egard des nouvelles échelles de traitements et la éréquation n'étant actuellement réalisée que parellement et pour une minorité de pensionnés, on boutirait à des réductions d'une inégale imporance. Pour éviter des amputations trop considéables, on limite à 15 % au maximum le montant le la réduction à provenir de cette revision. En ens inverse, il serait choquant que certains retraiés ne subissent qu'un abattement infime et il a été lécidé que celui-ci ne pourra pas être inférieur à %, chiffre qui correspond à la réduction effectuée ar ailleurs sur les plus basses échelles des traitenents des fonctionnaires.

Mais en même temps, et bien que les opérations le cette revision doivent être terminées au 31 déembre 1934, il était nécessaire, afin d'éviter que les ensions déjà concédées à la date de publication lu présent décret ne continuassent d'être payées sur les taux trop élevés par rapport à la nouvelle réglenentation, d'effectuer un prélèvement de 10 %. e prélèvement cessera lorsque la pension aura été evisée.

Nous tenons en terminant à affirmer que, nécesaire à un équilibre budgétaire sincère et solide, la éforme à laquelle nous vous demandons de bien ouloir donner votre sanction contribuera égalenent à assurer définitivement la stabilité de la monaie. Par là même, cette mesure servira l'intérêt des etraités et constituera pour eux, qui plus que tous autres doivent souhaiter le maintien de la valeur actuelle du franc, une véritable clause de sauvegarde.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 36 de la loi du 28 février 1934 (1) autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires (2) et les lois qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 4 avril 1934 ;

Sur le rapport du président du Conseil et du ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Titre Ier.

Régime applicable aux pensions non concédées.

ART. 1er. — A compter de la publication du présent décret, les règles de liquidation des pensions civiles et des pensions militaires posées par la loi du 14 avril 1924 et les lois subséquentes sont modifiées conformément aux dispositions des articles ci-après.

ART. 2. — Le montant des pensions civiles et des pensions militaires fondées sur la durée des services ne peut pas dépasser la moitié du traitement moyen ou de la solde moyenne des trois dernières années d'activité.

ART. 3. — La pension civile ou militaire d'ancienneté est calculée, pour chaque année de service nécessaire pour le droit à pension, à raison de 1/70 de traitement moyen ou de la solde moyenne pour les fonctionnaires civils et militaires ayant droit à pension à trente ans de services et de 1/60 pour les fonctionnaires civils et les militaires ayant droit à pension à vingt-cinq ans de services.

Les annuités supplémentaires, y compris celles afférentes aux bénéfices de compagne, sont liquidées à raison de 1/70 du traitement moyen ou de la solde moyenne.

Lorsque la pension calculée d'après les règles ci-dessus et compte tenu du maximum prévu à l'article 2 du présent décret sera supérieure à 30 000 francs, la part comprise :

Entre 30 000 et 40 000 francs sera réduite de moitié ;

Entre 40 000 et 60 000 francs sera réduite des trois quarts.

Il ne sera pas tenu compte de la part excédant 60 000 francs.

ART. 4. — Les majorations visées au quatrième paragraphe de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 ne pourront pas, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci au delà de 60 % du traitement moyen ou de la solde moyenne.

Ce même maximum pourra être atteint au titre des bonifications pour services hors d'Europe et des bonifications de campagne dans les conditions qui seront déterminées par un décret spécial rendu sur la proposition des ministres intéressés et du ministre des Finances.

Les bénéficiaires civils ou militaires visés à l'article 80 de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 97 de la loi du 31 mars 1932 (3), pourront, nonobstant le maximum de 60 %, compter les annuités supplémentaires afférentes aux bénéfices de campagne acquis entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, sans que d'autre part le taux de la pension puisse dépasser, en sus du chiffre correspondant à la durée des services nécessaires pour le droit à pension, la valeur de quinze annuités supplémentaires, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la liquidation.

Le maximum de 60 % ci-dessus sera également appli-

(1) Précité.
(2) Cf *D. C.*, t. 12, col. 935-952.
(3) *Ibid.*, t. 27, col. 1203.

cable à la pension des militaires et marins non officiers de toutes armes et services, compte tenu de toutes les majorations et bonifications.

Toutefois, pour les militaires non officiers de la gendarmerie en activité de service lors de la publication du présent décret, les majorations spéciales accordées en vertu de l'article 41 de la loi du 14 avril 1924 et des textes modificatifs pourront, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci aux trois quarts de la solde moyenne.

ART. 5. — La pension civile exceptionnelle prévue à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 est égale à la moitié du dernier traitement d'activité.

La pension civile prévue à l'article 21 de la même loi est égale au quart du dernier traitement d'activité (ou au tiers de ce traitement, en raison du risque colonial) sans pouvoir être inférieure à la pension d'ancienneté calculée à raison de 1/70 du traitement moyen pour chaque année de service rendue dans la partie sédentaire ou la catégorie A, de 1/60 pour chaque année de service rendue dans la partie active ou la catégorie B, ou de services militaires, ces services étant accrus, s'il y a lieu, de la bonification coloniale et des bénéfices de campagne.

Dans tous les cas où la pension civile est accordée à un titre autre que celui de l'ancienneté des services, elle est liquidée à raison de 1/70 ou de 1/60 du traitement moyen suivant la distinction établie au précédent paragraphe.

En aucun cas, la pension accordée en application de l'un des deux paragraphes qui précèdent ne pourra excéder celle qui serait obtenue si l'intéressé avait accompli la durée minima de services nécessaires pour avoir droit à la pension d'ancienneté augmentée, s'il y a lieu, des bénéfices de campagne.

Les pensions militaires proportionnelles prévues à l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 sont liquidées suivant les règles posées aux articles 2 et 3 pour les pensions militaires.

ART. 6. — Les taux des allocations annuelles prévues par l'article 68 de la loi du 14 avril 1924 modifié par les articles 36 de la loi du 19 mars 1928 et 44 de la loi du 30 mars 1929 sont ramenés respectivement de 75 à 60 francs, de 100 à 80 francs, et de 125 à 100 francs.

ART. 7. — Un décret spécial fixera les modalités d'application des dispositions du présent décret aux pensions servies par la caisse intercoloniale de retraites.

La part contributive de l'Etat dans les pensions servies par les départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics, ne pourra en aucun cas être supérieure au chiffre qu'elle atteindrait si la liquidation était établie d'après les règles applicables aux pensions civiles ou militaires.

ART. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Titre II. — Régime spécial applicable aux pensions déjà concédées.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux pensions et allocations déjà concédées qui, quel que soit l'âge du titulaire, feront l'objet d'une nouvelle liquidation sur la base des échelles de traitements et soldes en vigueur au 1er octobre 1930.

Toutefois, et pour les pensions d'ancienneté, lorsque le traitement ou la solde moyenne ne dépassera pas 14 000 francs, le montant en sera fixé à 60 % dudit traitement ou solde sans pouvoir excéder 6 000 francs, ce dernier chiffre pouvant néanmoins être dépassé dans les conditions et limites prévues à l'article 4 ci-dessus.

La revision prévue au premier paragraphe du présent article et qui sera effectuée sur la base du décompte actuel, sauf application des dispositions contenues aux deux premiers paragraphes de l'article 125 de la loi du 31 mai 1933, prendra effet de la date de la publication du présent décret.

Il sera fait application pour la revision de la pension des gendarmes déjà retraités de la disposition contenue au dernier paragraphe de l'article 4 ci-dessus.

Les allocations annuelles prévues à l'article 68 de la loi du 14 avril 1924 et déjà concédées seront revisées à compter de la date de la publication du présent décret sur la base des annuités nouvelles fixées à l'article 6.

En aucun cas la revision à intervenir en exécution du présent article ne pourra conduire, par rapport au montant de la pension perçu actuellement par chaque intéressé, à une réduction inférieure à 5 % ni supérieure à 15 %.

A compter du 6 avril 1934 et jusqu'à ce qu'elles soient revisées, les pensions et allocations ci-dessus feront l'objet d'un prélèvement de 10 %.

ART. 10. — Le président du Conseil et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

8e décret : Suppression d'offices [1]

Rapport au président de la République

Paris, le 4 avril 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La multiplication des services de l'Etat dotés de l'autonomie financière a appelé de vives critiques tant au Parlement que dans l'opinion.

Les ressources de ces établissements sont constituées, en majeure partie, soit par une subvention du budget général, soit par des taxes dont le produit leur a été affecté par le législateur.

Sans doute, pour certains d'entre eux à caractère industriel ou qui gèrent des services financiers spéciaux, l'autonomie peut présenter des avantages indéniables. Il n'en est pas de même pour un grand nombre d'organismes dont le fonctionnement n'a pas été sensiblement amélioré du fait de l'indépendance qui leur a été consentie. A cet égard, toutes les espérances qui avaient été conçues lors de leur transformation en établissements autonomes ne semblent pas s'être réalisées.

Par ailleurs, ce régime entraîne, à plusieurs points de vue, des inconvénients qui ont été maintes fois signalés; il porte notamment une grave atteinte au principe de l'unité budgétaire.

Il semble, enfin, que la suppression d'un certain nombre de ces établissements permettra de réaliser dès l'exercice 1934 des économies notables.

Le présent projet de décret a pour objet de prononcer quelques-unes des suppressions qui ont été jugées désirables. Elles seront poursuivies dans des décrets ultérieurs après avis de la Commision des offices instituée par l'article 78 de la loi du 28 février 1933.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 28 février 1934 portant fixation du budget général de l'exercice 1934, et notamment l'article 36 ainsi conçu :

« Le gouvernement est autorisé, jusqu'au 30 juin 1934, à prendre, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, par décrets rendus en Conseil des ministres et contresignés du président du Conseil et du ministre des

(1) « Suppression d'offices. »

Finances, les mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget.

» Ces décrets seront soumis à ratification des Chambres avant le 31 octobre 1934. Ils auront force exécutoire jusqu'à décision du Parlement. »

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 4 avril 1934,

Sur le rapport du président du Conseil et du ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. — Sont supprimés, à compter du 1er mai 1934, en tant qu'établissements dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, les établissements ci-après :

Office de législation étrangère et de droit international ;
Office national de prêts d'honneur ;
Office national d'hygiène sociale ;
Institut d'hydrologie et de climatologie ;
Agence générale des colonies ;
Institut des recherches agronomiques.

Art. 2. — Les conditions d'incorporation dans les divers ministères des établissements et services susvisés, le mode de dévolution de leurs biens propres, la situation du personnel qu'ils emploient et, d'une façon générale, toutes mesures qui seront nécessitées par l'application de l'article précédent, seront fixées par décrets.

Art. 3. — Les recettes et les dépenses de ces établissements seront incorporées, en tant que de besoin, au budget général de l'exercice 1934, par décrets pris en application de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Art. 4. — Le président du Conseil, le ministre des Finances et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :

Le président du Conseil,
Gaston Doumergue.

Le ministre des Finances,
Germain-Martin.

9e décret : Rappels d'ancienneté pour services militaires (1)

Rapport au président de la République

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

En vertu de diverses lois, notamment de la loi du 17 avril 1924 et de la loi du 31 mars 1928 (art. 7), le temps passé sous les drapeaux est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté de service exigé pour l'avancement des personnels civils.

Bien plus, en vertu de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927, au décompte des services militaires ainsi établi s'ajoutent des bonifications supplémentaires variables suivant qu'ils ont été ou non rendus dans des unités combattantes.

Si les intéressés ont ainsi pu accéder plus rapidement aux échelons supérieurs de leurs emplois, il en est résulté une augmentation de dépenses importante : les crédits spéciaux ouverts sur les divers chapitres budgétaires atteignent au total, pour l'ensemble des personnels de l'Etat, plus de 80 millions de francs.

Nous n'avons pas songé à revenir sur les avantages ainsi consentis dans le passé aux personnels actuellement dans les cadres. Ces avantages se justifient par des considérations particulières. Ils ont déterminé la situation relative actuelle des intéressés et il n'est pas possible de remettre en cause cette situation.

(1) « Règles applicables en matière de rappels d'ancienneté pour services militaires. »

Il a semblé seulement au gouvernement que dans l'état actuel de nos finances, de telles dispositions ne se justifient plus pour l'avenir.

Les seuls agents actuellement en fonctions conserveront donc le bénéfice des textes en vigueur. Pour l'avenir, toutes ces dispositions seront abrogées, sauf à compter la durée légale du service militaire obligatoire dans le calcul de l'ancienneté, afin que les jeunes gens appelés sous les drapeaux soient, pour leur avancement ultérieur, traités comme leurs collègues exemptés ou réformés.

Ainsi sera réalisée une économie immédiate d'environ dix millions et qui croîtra dans l'avenir. En imposant le retour progressif à l'application de la règle du traitement moyen, la disposition proposée permettra d'ailleurs d'assurer un aménagement plus rationnel des cadres des diverses administrations.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du Conseil,
Gaston Doumergue.

Le ministre des Finances,
Germain-Martin.

Le président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil et du ministre des Finances,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 (1) autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 4 avril 1934 ;

Vu l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 (2) ;

Vu les articles 23, 24 et 25 de la loi du 9 décembre 1927 (3) ;

Vu les articles 32, 33 et 34 de la loi du 19 mars 1928 (4) ;

Vu l'article 14 de la loi du 18 juillet 1924 ;

Vu la loi du 17 avril 1924 ;

Vu la loi du 31 mars 1924 ;

Vu l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 (5) ;

Vu l'article 7 de la loi du 21 mars 1905, complété par l'article 5 de la loi du 7 août 1913,

Décrète :

Art. 1er. — Sont abrogées, à compter de la publication du présent décret, toutes dispositions en vertu desquelles le temps passé sous les drapeaux en sus de la durée légale du service obligatoire, soit avant, soit après l'admission dans les cadres, est compté pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils.

Sont également abrogées, à compter de la même date, les dispositions tendant à l'attribution, en vue de l'avancement, de majorations d'ancienneté pour services militaires accomplis pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne ou pour le temps passé sous la domination de l'ennemi ou en internement en pays neutre.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas opposables, dans le cadre où ils se trouvent actuellement et dans la mesure des droits qu'ils peuvent encore y faire valoir, aux agents appartenant à l'administration au moment de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratifiaction des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Art. 4. — Le président du Conseil et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

(1) Précité.
(2) Cf. *D. C.*, t. 20, col. 605.
(3) *Ibid.*, t. 19, col. 1007.
(4) *Ibid.*, col. 1009.
(5) *Ibid.*, t. 9, col. 915.

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel.*

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

10e décret : Majorations et allocations pour enfants [1]

Interdiction de cumul.

Rapport au président de la République

Paris, le 4 avril 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Pour répondre aux exigences de la justice et aux vœux de l'opinion publique tout entière, le gouvernement a inscrit, comme premier point de son programme, la suppression des abus et des cumuls.

Il se doit donc de supprimer tout cumul, même lorsqu'il s'agit d'une matière aussi délicate que les allocations pour charges de famille.

Or, actuellement, les fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, lorsqu'ils sont, en même temps, victimes de la guerre, cumulent une double allocation de ce chef : d'une part, la loi du 31 mars 1919 alloue aux titulaires de pensions d'invalidité, en sus de leur pension, une majoration par enfant de moins de dix-huit ans qui est progressive d'après le degré d'invalidité et qui atteint 1 028 francs par enfant pour les mutilés à 100 % ; d'autre part, les lois des 18 octobre 1919 et 30 mars 1929 ont alloué aux agents de l'Etat des indemnités pour charges de famille qui atteignent 1 920 francs pour chaque enfant au delà du troisième.

Il nous paraît juste de mettre un terme à ces cumuls en laissant à l'intéressé le choix du régime qu'il jugera le plus favorable. Cette interdiction s'étendrait aux allocations attribuées par des collectivités publiques et par tous organismes dont les dépenses restent, en totalité ou en partie, à la charge des collectivités publiques.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil et du ministre des Finances,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 (2) autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 4 avril 1934 ;

Vu la loi du 20 juillet 1922 ;

Vu l'article 83 de la loi du 28 février 1933 (3) ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est interdit au titre d'un même enfant le cumul des avantages pécuniaires présentant le caractère d'allocations pour charges de famille alloués, en sus des traitements, soldes, salaires ou pensions, y compris les majorations prévues par l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 14 avril 1924, les pensions temporaires d'orphelins de 10 % prévues par l'article 23 de la même loi et les majorations instituées par les articles 13 et 19 de la loi du 31 mars 1919, aux agents ou anciens agents civils ou militaires, de l'Etat, des départements, communes, colonies ou pays de protectorat, établissements publics, entreprises subventionnées ou concessionnaires d'un service public et organismes pour lesquels cette catégorie de dépense est susceptible de demeurer à la charge de l'une des collectivités ci-dessus énumérées ou à leur conjoint.

Les intéressés susceptibles de bénéficier au titre d'un même enfant de plusieurs des avantages ci-dessus énumérés auront la faculté d'opter pour celui des avantages qui leur apparaîtra le plus favorable.

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 3. — Le président du Conseil et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel.*

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

(1) « Interdiction du cumul des majorations pour enfants attribuées au titre de la loi du 31 mars 1919 et des allocations pour charges de famille. »
(2) Précité.
(3) Cf. *D. C.*, t. 29, col. 801.

11e décret : Cumul de traitements [1]

Rapport au président de la République

Paris, le 4 avril 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Des dispositions législatives récentes, notamment celles des articles 81 de la loi du 28 février 1933 et 124 de la loi de finances du 31 mai 1933, ont précisé et modifié les règles antérieures restrictives de cumul d'une pension et d'un traitement d'activité.

Il nous paraît indispensable d'apporter également des modifications profondes aux règles qui régissent actuellement l'exercice simultané de plusieurs fonctions et le cumul de plusieurs traitements. La réglementation existante a permis des abus. Le projet de décret que nous vous soumettons a pour objet d'y mettre fin.

Et, en premier lieu, il interdit en principe l'exercice simultané de plusieurs fonctions, que ces fonctions soient rétribuées par l'Etat ou par des collectivités telles que départements, communes, colonies, offices et établissements publics, etc. Tout agent nommé à un emploi doit en effet, en principe, consacrer exclusivement son activité audit emploi ; c'est la condition même du bon exercice de la fonction. Si cependant le cumul est jugé possible sans nuire à aucun des services intéressés, il ne pourra porter sur plus de deux fonctions ; d'autre part, la dérogation ne sera accordée que sur avis conforme d'une Commission spéciale et en vertu de décrets ou arrêtés contresignés par le ministre des Finances.

Quand le cumul aura été autorisé, le moindre des traitements afférents aux deux fonctions considérées sera réduit au quart. Il est arrivé cependant que, dans certains cas, les Commissions chargées de pré-

(1) « Règles de cumul en matière de traitements. »

parer les revisions de traitements ont elles-mêmes prévu une rémunération réduite pour des emplois tenus par des fonctionnaires cumulants. Dans les cas où cette rétribution réduite serait inférieure au quart du traitement normal de l'emploi, ce sont les dispositions les plus restrictives qui devront être observées.

Les nouvelles règles seront appliquées à tous les personnels quels qu'ils soient, y compris les personnels enseignants pour lesquels des dispositions spéciales étaient édictées dans le régime antérieur.

Comme par le passé, le cumul d'une solde militaire d'activité et d'un traitement civil demeure en principe interdit.

Il nous a paru en outre indispensable d'établir de la façon la plus explicite que les divers services de l'Etat, quels qu'ils soient, sont tenus à l'exécution de tous travaux relevant de leur compétence technique, même quand ces travaux doivent être effectués pour d'autres départements ministériels. Nous posons ainsi, sans aucune réserve, le principe de l'intercollaboration des divers services publics, cette intercollaboration ne devant d'ailleurs donner lieu normalement à aucune rétribution particulière au profit des agents. Au surplus, aucune indemnité ne pourra désormais être attribuée à un agent d'une administration déterminée par une autre administration que dans les formes prévues à l'article 1er du projet, c'est-à-dire après avis de la Commission spéciale et après autorisation du ministre des Finances.

Enfin il nous a paru nécessaire de préciser les règnes anciennes interdisant à tous les agents de l'État, des départements, communes, colonies, etc., en possession d'activité, l'exercice de fonctions de conseil et *a fortiori* de directeur, associé ou secrétaire auprès des sociétés commerciales, industrielles ou financières.

La mise en application de l'ensemble de ces dispositions aura une portée d'ordre moral. Elle permettra, en outre, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, de mettre fin à de nombreux abus et, à ce titre, elle procurera tant au budget de l'Etat qu'aux budgets des diverses collectivités des économies substantielles.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le raport du président du Conseil et du ministre des Finances,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 (1) autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du avril 1934,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Nul ne pourra exercer simultanément plusieurs fonctions rémunérées à la nomination de l'Etat, des départements, colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, des communes, des Offices nationaux et de tous les établissements publics. Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans les cas où il sera établi que le cumul n'est préjudiciable à aucun des services intéressés. Dans ce cas, le cumul ne pourra porter sur plus de deux fonctions. Les dérogations devront être prononcées sur avis conforme d'une Commission dont la composition sera fixée par décret. Elles feront l'objet de décrets ou d'arrêtés selon que le statut des fonctionnaires intéressés prévoit leur nomination par décret ou arrêté. Ces textes seront contresignés par le ministre des Finances et publiés au *Journal Officiel*.

Nul ne peut être autorisé à cumuler deux emplois déclarés incompatibles par la loi.

ART. 2. — Les agents autorisés à cumuler deux fonctions, places, emplois ou commissions, dans les conditions définies à l'article 1er, ne pourront, en aucun cas, cumuler intégralement les traitements y afférents.

Le moindre des deux traitements considérés sera réduit au quart.

Dans les administrations où des rémunérations spéciales sont prévues pour des fonctionnaires cumulant, les dispositions antérieures au présent décret continueront de s'appliquer chaque fois qu'elles seront plus restrictives que celles qui font l'objet du présent article.

ART. 3. — Les fonctionnaires exerçant, à titre accessoire, dans un établissement d'enseignement et ne professant qu'un nombre de cours inférieur à celui qui constitue la charge normale d'un emploi de titulaire, ne pourront recevoir qu'une rétribution au plus égale à celle du titulaire réduite proportionnellement au nombre de cours professés. Cette rétribution sera soumise aux dispositions du présent décret, et notamment à celles de l'article 2.

ART. 4. — Le cumul d'une solde militaire d'activité et d'un traitement civil est prohibé, sauf pour les officiers exerçant effectivement dans l'armée un emploi de leur grade et chargés en même temps d'une fonction enseignante dans un établissement d'enseignement supérieur. Ces officiers sont soumis aux dispositions des articles précédents.

ART. 5. — L'attribution d'indemnités quelconques par une des administrations d'une des personnes morales désignées à l'article 1er, à un fonctionnaire ou agent d'une autre administration, devra également être autorisée selon la procédure prévue par l'article 1er.

Les divers services de l'Etat sont tenus à l'exécution de tous travaux relevant de leur compétence technique et requis pour le compte de l'Etat, en vertu de lois, décrets ou décisions administratives et exécutoires, même par des départements ministériels autres que ceux dont ils relèvent.

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires, les ministres compétents étendront en conséquence, s'il y a lieu, les attributions des services placés sous leur autorité.

Dans les cas où les travaux demandés auraient entraîné pour le service qui les exécute des dépenses supplémentaires, leur remboursement sera assuré, suivant la procédure prévue par l'article 50 du décret du 31 mai 1862.

ART. 6. — L'exercice des fonctions de directeur administrateur, membre du Conseil de surveillance, gérant, associé responsable, secrétaire, conseil technique, juridique ou fiscal, des Sociétés commerciales, industrielles ou financières, est interdit aux agents en possession d'un traitement d'activité des personnes morales indiquées à l'article 1er. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux administrateurs désignés par l'Etat dans les Sociétés d'économies mixtes ou représentant l'Etat dans des Sociétés dont il détient une partie du capital social.

Les personnes exerçant les fonctions privées énumérées au premier paragraphe du présent article pourront, néanmoins, être chargées de cours ou, exceptionnellement, de missions dans les établissements d'enseignement ou dans des administrations publiques, mais elles ne jouiront pas du statut des fonctionnaires. Leur rémunération sera fixée par décret contresigné par le ministre des Finances. Elle ne pourra excéder pour les personnes chargées de cours dans des établissements d'enseignement le montant de la rétribution déterminée suivant les règles posées à l'article 3.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent décret.

ART. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 9. — Le président du Conseil et le ministre

(1) Précité.

des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

12e décret : Rémunération d'auxiliaire et pension (1)

Suppression du cumul.

Rapport au président de la République

Paris, le 4 avril 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans toutes les législations la pension d'ancienneté est accordée au fonctionnaire retraité pour lui permettre de passer dans une certaine aisance les dernières années de sa vie, sans se livrer à aucun travail rémunéré sur le budget de l'Etat.

Or, un certain nombre de fonctionnaires retraités continuent d'exercer des fonctions rétribuées dans des administrations publiques. Ils cumulent ainsi une pension de retraite et une rémunération d'activité.

Non seulement une telle situation paraît contraire au principe même qui conduit à la concession d'une pension, mais les retraités qui ont ainsi repris du service tiennent des emplois qui sont impatiemment attendus par la jeunesse.

Pour ces deux raisons, il nous a paru opportun de décider qu'au plus tard le 1er mai 1934 seraient licenciés tous les auxiliaires employés dans une administration publique et titulaires d'une pension d'ancienneté d'au moins 6 000 francs.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 (2), autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu le décret du 19 octobre 1931 ;

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 4 avril 1934 ;

Sur le rapport du président du Conseil et du ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Dans toutes les administrations, services ou établissements publics de l'Etat, dotés ou non de l'autonomie financière, il sera procédé, avant le 1er mai 1934, au licenciement des agents auxiliaires temporaires qui, quel que soit leur âge, sont titulaires d'une pension basée sur la durée des services d'un montant annuel égal ou supérieur à 6 000 francs.

Cette disposition n'est pas applicable aux auxiliaires temporaires titulaires d'une pension militaire proportionnelle.

ART. 2. — Il ne pourra être dérogé aux dispositions de l'article précédent qu'en vertu d'une décision concertée du ministre intéressé et du ministre des Finances.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 4. — Le président du Conseil et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

13e décret : Sursalaire, allocations aux familles nombreuses (1)

Interdiction de cumul.

Rapport au président de la République

Paris, le 4 avril 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 3 de la loi du 22 juillet 1923 sur l'encouragement national aux familles nombreuses dispose que « les allocations d'encouragement national ne se cumulent pas avec les indemnités pour charges de famille allouées à leur personnel par l'Etat, les départements, les communes, les établissements et services publics ».

Conformément à un avis du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1927 cette interdiction de cumul a été considérée comme s'appliquant aux allocations familiales que les cahiers des charges des marchés de travaux publics obligent les entrepreneurs à servir à leur personnel.

Par contre, les salariés des entreprises libres pouvaient, à défaut de toute disposition les excluant du bénéfice de la loi du 22 juillet 1923, prétendre aux avantages offerts par ladite loi, même s'ils percevaient par ailleurs des allocations familiales.

Jusqu'en 1932, cette différence de traitement n'apparaissait pas trop choquante. D'une part, en effet, les employés et ouvriers des entreprises libres ne bénéficiaient en ce qui concerne les allocations familiales d'aucune garantie légale, et, d'autre part, la pratique des allocations familiales était alors assez peu répandue. Cette situation s'est, depuis lors, largement modifiée : les caisses de compensation d'allocations familiales ont pris, au cours des dix dernières années, un développement considérable ; bien plus, la loi du 11 mars 1932 a rendu obligatoire pour tous les employeurs l'affiliation à ces caisses. Si désormais la dstinction faite entre les chantiers de travaux publics et les autres entreprises continue à avoir une base légale, elle a cessé d'être fondée en équité.

Il importe donc de mettre fin à un état de choses

---

(1) « Suppression du cumul d'une rémunération d'auxiliaire et d'une pension d'ancienneté. »
(2) Précité.

(1) « Interdiction du cumul du sursalaire familial et des allocations servies au titre de l'encouragement national aux familles nombreuses. »

ue rien désormais ne saurait justifier, d'autant que la possibilité de cumuler les deux sortes d'allocations qui font incontestablement double emploi impose au budget de l'Etat une charge considérable.

Tel est l'objet du présent projet de décret, que nous présentons à votre haute sanction par application des dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934, et dont l'application permettra, d'après les éléments de calcul dont disposent nos services, de réaliser une économie annuelle d'une centaine de millions. Cette économie s'accroîtra au fur et à mesure de l'extension à de nouvelles catégories d'entreprises des dispositions de la loi du 11 mars 1932.

Il y a lieu, du reste, de prévoir que les salariés indigents bénéficiaires d'allocations familiales demanderont éventuellement à bénéficier des dispositions de la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses. Cette faculté, qui ne cessera pas de leur être légalement offerte, permet d'affirmer qu'en aucun cas la mesure d'économie envisagée n'aura pour effet de priver entièrement une famille indigente des secours indispensables.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 (1) autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu la loi du 22 juillet 1923 (2) ;

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 4 avril 1934 ;

Sur le rapport du président du Conseil et du ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1923 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les allocations prévues par la présente loi ne se cumulent pas avec les allocations familiales allouées en exécution de la loi du 11 mars 1932 ni avec les indemnités allouées pour charges de famille à leur personnel civil ou militaire par l'Etat, les départements, les communes, les établissements et services publics. »

ART. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres pour l'exercice 1934 par la loi de finances du 28 février 1934 et par des lois spéciales, une somme de 70 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre XXXVI : « Encouragement national aux familles nombreuses » du budget de la santé publique.

ART. 3. — Le présent décret entrera en application le 1er mai 1934 et sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 4. — Le président du Conseil et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel.*

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

(1) Précité.
(2) Cf. D. [illegible] t. 10, col. 811.

14e décret : Prélèvements sur les traitements des fonctionnaires (1)

Rapport au président de la République

Paris, le 4 avril 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dès le moment où les difficultés financières ont mis l'Etat dans l'obligation de comprimer ses dépenses, la nécessité est apparue de réduire la rémunération des fonctionnaires. Mais les prélèvements temporaires institués par les lois du 28 février et du 28 décembre 1933 n'ont procuré qu'une faible économie et n'atteignent qu'un nombre restreint d'agents de l'Etat : l'évaluation du rendement correspondant n'est inscrite, en effet, que pour 271 millions au budget de 1934 ; 465 000 fonctionnaires sur 857 000 en sont exemptés.

Dans de telles conditions, le sacrifice imposé aux serviteurs du pays, sacrifice si pénible à nos traditions démocratiques, perd à la fois son effet budgétaire et son effet moral : tous deux sont essentiels à l'œuvre de restauration financière que nous poursuivons.

Les traitements publics représentant 11 milliards — plus du cinquième du budget, — il est indispensable pour l'équilibre qu'ils permettent une économie substantielle. Or, la répartition des traitements est telle — la masse des traitements inférieurs à 20 000 francs atteint plus de 8 milliards, celle des traitements supérieurs à 100 000 francs moins de 80 millions — que seul un prélèvement général procure un rendement appréciable.

Bien plus, tous ceux qui, à d'autres titres, émargent au budget, ne peuvent être frappés que si l'effort est général, si personne n'y échappe. La déflation des dépenses ne peut être obtenue que si elle ne comporte aucune exception.

Nous sommes ainsi amenés à vous proposer un prélèvement minimum de 5 % sur les traitements de tous les fonctionnaires s'élevant progressivement, pour les traitements qui dépassent 20 000 francs, jusqu'à 10 % en ce qui concerne les traitements supérieurs à 100 000 francs.

Quelle qu'en soit l'absolue nécessité, nous ne nous dissimulons pas ce que ce prélèvement peut avoir de pénible.

Nous voulons simplement faire remarquer combien il est modéré, qu'on le considère en soi, qu'on le compare aux prélèvements institués dans d'autres pays, enfin à la baisse des salaires privés et des prix en France.

Par le décret joint, il sera prélevé 630 millions sur l'ensemble des fonctionnaires, alors que, pour les deux dernières étapes de revalorisation des traitements — qui datent de 1929, — un crédit de 1 800 millions leur a été accordé.

Le prélèvement est de 5 % pour les fonctionnaires dont le traitement ne dépasse pas 20 000 francs, alors que le coefficient de revalorisation est, en moyenne, de 7, et atteint parfois 10.

Les taux du prélèvement s'échelonneront entre 5 et 10 % alors qu'en Allemagne les traitements ont été réduits sans aucune exonération en moyenne de 20 % ; en Italie de 12 % depuis 1930 ; aux Etats-Unis de 15 %.

(1) « Abrogation de l'article 10 de la loi du 28 décembre 1933 et augmentation du prélèvement sur les traitements, soldes et émoluments des agents de l'Etat. »

Sans doute, et l'observation est exacte, l'on pourra faire valoir que la baisse des prix est moins marquée en France que dans d'autres pays. Elle ne peut, cependant, être niée : de 1930 à 1933, l'indice du coût de la vie pour Paris a diminué de 11 % et pour la France de 12,6 % ; l'indice des prix de détail dans les villes de plus de 10 000 habitants a diminué de 26 % d'août 1930 à août 1933 et de 23 % à Paris ; l'indice pondéré des prix de détail pour des articles de consommation courante s'établit en moyenne à 519 pour 1933 contre 609 pour 1931, soit une baisse de 12 % ; en février 1934, il s'établit à 515 contre 535 en février 1933.

Faut-il, enfin, insister sur la baisse des salaires privés ?

Les salaires journaliers moyens dans les villes de France ont subi de 1930 à 1933 une baisse de 6 % pour les hommes ; de plus de 8 % pour les femmes. Les salaires journaliers moyens des ouvriers dans les mines ont baissé, de 1930 à 1933, de 12 %. Encore doit-on tenir compte de ce que la réduction du salaire horaire se trouve aggravée, dans la plupart des professions, par les journées de chômage.

Rappellerons-nous qu'évoquant, il y a quelques mois, à la tribune de la Chambre la misère des mineurs, des orateurs fixaient à 5 000 francs leur salaire moyen en 1933, à 40 % la réduction qu'ils avaient subie ?

Pour toutes ces raisons, nous espérons que les fonctionnaires, convaincus de la nécessité d'un sacrifice, satisfaits de la sécurité qui demeure leur privilège, accepteront une légère réduction. L'effet budgétaire en sera important, et comme elle sera générale — étendue aux personnels assimilés aux fonctionnaires — elle contribuera à la déflation des rémunérations et des prix, indispensable pour la reprise en France, sur des bases normales, de la vie économique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil et du ministre des Finances,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 4 avril 1934,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — A compter du 1er avril 1934, les traitements, soldes, émoluments, salaires et rétributions des personnels civils et militaires de l'Etat, à l'exclusion des salaires à forme régionale, sont frappés d'un prélèvement fixé ainsi qu'il suit :

Pour les émoluments compris entre 0 et 20 000 francs, 5 % ;

Pour les émoluments compris entre 20 001 et 30 000 francs, 6 % ;

Pour les émoluments compris entre 30 001 et 50 000 francs, 7 % ;

Pour les émoluments compris entre 50 001 et 80 000 francs, 8 % ;

Pour les émoluments compris entre 80 001 et 100 000 francs, 9 % ;

Pour les émoluments supérieurs à 100 000 francs, 10 %.

Ce prélèvement s'applique aux diverses catégories de personnels des Offices ou établissements publics bénéficiant d'un statut analogue au statut des personnels de l'Etat.

Les indemnités soumises à retenues devront subir une réduction au moins égale à celle résultant de l'ap-cation du présent barème aux émoluments des inté indemnités soumises à retenue comprises.

L'article 10 de la loi du 23 décembre 1933 est ab

ART. 2. — Le prélèvement institué par l'article cédent est porté à 15 % en ce qui concerne les traite des ministres.

Il est de 20 % sur la dotation du président République.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la fication des Chambres, conformément aux disposition l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 4. — Le président du Conseil et le mi des Finances sont chargés, chacun en ce qui le conc de l'exécution du présent décret, qui sera publi *Journal Officiel* et aura son effet à compter du 1er 1934.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN

Par le président de la République :

Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Fin
GERMAIN-MARTIN.

II — DÉCRETS DU 14 AVRIL 1934

Anciens combattants

Rapport au président de la Républiq

Paris, le 14 avril 1934

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Il y a dix jours, vous exposant le devoir du vernement et l'impérieuse nécessité de l'équ budgétaire, nous vous annoncions que, pour ac plir par les seules économies l'œuvre du red ment financier, il serait indispensable d'obten concours volontaire des anciens combattants. ce concours que nous vous demandons d'in dans une nouvelle série de décrets.

Aux quatorze décrets publiés le 5 avril 1934 q réalisé sur les dépenses annuelles du budget économie de 2 800 millions, nous vous propos joindre cinq décrets, dont l'effet atteindra 1 20 lions et portera ainsi un total de 4 milliar résorption du déficit.

C'est à la répression des abus que nous tenu, en premier lieu, à procéder. Une revisio pensions de guerre, suivant des modalités rapides, dans le cadre de la loi du 31 mai 1933 réglementation nouvelle des soins gratuits, p tront, sans toucher à aucun droit légitime, d liser de substantielles économies, que nous chi modérément à 175 millions, et d'apporter, l'application des lois, la justice et la moralité les anciens combattants eux-mêmes n'ont ces réclamer.

Par ailleurs, à compter du 1er juillet 1934, l vice de la retraite du combattant sera assuré, part, au moyen d'un forfait de 500 millions ment couvert par les ressources du budget gé d'autre part, grâce aux résultats de la loterie, le budget n'aura plus le bénéfice. Il n'est pas teux que l'affectation à titre permanent de la nationale à une dépense spécialisée comme la r du combattant soulève moins de difficulté qu maintien à titre permanent comme ressource male du budget. Ainsi, le montant des émissio

(1) « Réalisation d'économies en exécution de ticle 36 de la loi du 28 février 1934. »

chaque année pourra être exactement proportionné au montant total des retraites.

Nous avons également estimé que la nécessité de l'équilibre budgétaire, comme le souci de la justice, commandaient de demander aux anciens combattants une contribution exceptionnelle. Voulant marquer les égards particuliers que nous leur devons, le rang privilégié que nous leur assignons parmi les créanciers de la nation, nous vous proposons de fixer à 3 % seulement le taux de cette contribution. Celle-ci s'appliquera à toutes les pensions et allocations des lois des 31 mars 1919, 24 juin 1919, 17 avril 1923 et des lois subséquentes, exception faite des allocations spéciales aux grands invalides ; elle s'appliquera aussi à la retraite du combattant et aux traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. L'économie annuelle atteindra, de ce chef, 220 millions.

En réduisant les traitements et les retraites, nous faisions appel à l'adhésion volontaire de tous les Français ; aujourd'hui, nous sommes assurés que les anciens combattants apprécieront à la fois les modalités particulières du sacrifice qu'ils ont consenti et l'importance capitale, pour la renaissance du pays, de l'œuvre à laquelle ils participent.

Ainsi, en dix jours, dix-neuf décrets auront allégé de 4 milliards le montant des dépenses de l'Etat pour un exercice complet.

De ce fait, sous réserve de mesures de détail et de la répression des abus isolés que nous poursuivrons sans relâche, dans la revision de toutes nos dépenses, se trouve achevée l'œuvre de réduction des charges budgétaires.

Les mesures que nous vous demandons de ratifier s'ajoutant à celles que vous avez récemment approuvées n'auront pas pour seul effet d'assurer l'équilibre réel du budget et de garantir la stabilité de la monnaie ; elles entraîneront la déflation générale dans un délai qui sera bref si nous avons le concours du pays.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le président du Conseil,
Gaston Doumergue.

Le ministre des Finances,
Germain-Martin.

Le ministre des Pensions,
Georges Rivollet.

1er décret :

Attribution de la carte du combattant (1)

Rapport au président de la République

Paris, le 14 avril 1934.

Monsieur le Président,

Les articles 126 à 135 de la loi du 31 mai 1933 (2) ont fixé les mesures à prendre en vue de remédier aux abus créés par une mauvaise application de la loi du 31 mars 1919 (3) et de compléter les dispositions de l'article 67 de ladite loi.

Toutefois, en vertu de l'article 135, les pensions des titulaires de la carte du combattant, instituée par le décret du 1er juillet 1930 (4), ne sont pas soumises à revision.

(1) « Revision des conditions d'attribution de la carte du combattant. — Revision des pensions abusives. »
(2) Cf. *D. C.*, t. 29, col. 1501-1502.
(3) *Ibid.*, t. 1er, pp. 350-360, 364-368.
(4) *Ibid.*, t. 25, col. 1235-1244.

Or, il est apparu que l'article 2 dudit décret a des répercussions qui sont parfois contraires à une équitable attribution de la carte.

Cette situation a d'ailleurs motivé de la part de l'Office national des mutilés, combattants et victimes de la guerre, la mise à l'étude des modifications à apporter aux articles 2 et 3 du décret dont il s'agit.

Le présent décret répond à la même préoccupation. Son application aura pour effet :

1° D'accélérer l'application et d'augmenter le rendement des articles 126 à 135 de la loi du 31 mai 1933, qui ont fixé les mesures à prendre en vue de remédier aux abus créés par une mauvaise application de la loi du 31 mars 1919, et de compléter les dispositions de l'article 67 de ladite loi ;

2° De diminuer, par un contrôle sévère, le nombre des bénéficiaires de la retraite du combattant.

Telles sont les considérations qui nous conduisent à soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, conformément à la procédure fixée par l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du Conseil,
Gaston Doumergue.

Le ministre des Pensions,
Georges Rivollet.

Le ministre des Finances,
Germain-Martin.

Le président de la République française,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 (1) autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 (2) ;

Vu le règlement d'administration publique du 1er juillet 1930 (3) ;

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 14 avril 1934 ;

Sur le rapport du président du Conseil, du ministre des Pensions et du ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. — Par dérogation à l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, des arrêtés interministériels pris à la diligence du ministre des Pensions détermineront, après avis de l'Office national des mutilés, combattants et victimes de la guerre, les modifications à apporter aux articles 2 et 3 du décret du 1er juillet 1930 ainsi qu'aux tableaux annexés.

Art. 2. — Les retraits de cartes prononcés, tant au titre de l'article 11 du décret du 1er juillet 1930 qu'en exécution de l'article 1er du présent décret, seront immédiatement notifiés aux autorités compétentes en vue de l'application éventuelle des articles 126 à 135 de la loi du 31 mai 1933 relatifs à la revision des pensions.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Art. 4. — Le président du Conseil, le ministre des Finances et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel.*

Fait à Paris, le 14 avril 1934.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :

Le président du Conseil,
Gaston Doumergue.

Le ministre des Pensions,
Georges Rivollet.

Le ministre des Finances,
Germain-Martin.

(1) Précité.
(2) Cf. *D. C.*, t. 19, col. 82.
(3) *Ibid.*, t. 25, col. 1235-1244.

2e décret : Soins gratuits — Choix du pharmacien (1)

Rapport au président de la République

Paris, le 4 avril 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 64 de la loi du 31 mars 1919, qui assure aux anciens militaires le droit aux soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par la blessure ou la maladie ayant donné lieu à pension, laisse aux intéressés le libre choix du médecin, du chirurgien et du pharmacien.

Le libre choix du médecin et du chirurgien est, à tous égards, pleinement justifié : non seulement, en effet, il convient que le patient ait la liberté de s'adresser à tel ou tel praticien plus spécialement qualifié dans tel ou tel cas particulier, mais encore il faut que puissent jouer ces impondérables d'ordre psychologique qui sont les si précieux auxiliaires de la thérapeutique et qui poussent certains malades à souhaiter d'être soignés par un médecin plutôt que par un autre.

Mais le libre choix du pharmacien, du point de vue de l'intérêt du malade, le seul qui doive dominer dans l'application de l'article 64, ne présente aucun avantage. Les médicaments sont des produits nettement déterminés, toujours semblables, de quelque officine qu'ils proviennent; et toutes les officines offrent aux malades des garanties égales puisqu'elles sont toutes uniformément soumises aux obligations fixées et aux inspections prévues par la loi fondamentale du 21 germinal an XI.

Par contre, ce libre choix du pharmacien par le pensionné a pour conséquence d'obliger l'Etat à accepter comme fournisseurs de produits pharmaceutiques tous les pharmaciens sans exception et de lui imposer un tarif général extrêmement onéreux.

Quels qu'aient été les efforts des gouvernements et les protestations des Commissions financières du Parlement, et quoiqu'il soit par l'article 64 l'un des plus gros clients des pharmaciens, l'Etat a été ainsi constamment contraint de payer les médicaments, au titre de cet article, plus cher que ne les paye la clientèle ordinaire.

Il nous a paru urgent, dans les circonstances actuelles, d'en finir avec une situation paradoxale qui aboutit à un gaspillage des crédits et de rendre à l'Etat la liberté dont il a besoin vis-à-vis des pharmaciens comme de tous autres fournisseurs pour discuter le prix des médicaments au mieux des intérêts publics.

Telles sont les considérations qui nous conduisent à soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, conformément à la procédure fixée par l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Pensions,
GEORGES RIVOLLET.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 (2) autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu la loi du 31 mars 1919, article 64 (1) ;

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 14 avril 1934 ;

Sur le rapport du président du Conseil, du ministre des Pensions et du ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La loi du 31 mars 1919, article 64, paragraphe 4, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les bénéficiaires de la présente loi auront droit au libre choix du médecin, du chirurgien et du pharmacien.

» Le libre choix du pharmacien s'exercera parmi ceux que le ministre des Pensions aura agréés comme fournisseurs. »

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 3. — Le président du Conseil, le ministre des Pensions et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 14 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Pensions,
GEORGES RIVOLLET.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

(1) « Réglementation du choix du pharmacien en matière de soins gratuits. »
(2) Précité.

3e décret : Soins gratuits Mémoires médicaux et pharmaceutiques (2)

Rapport au président de la République

Paris, le 14 avril 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 qui assure aux anciens militaires et marins la gratuité des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par les infirmités pour lesquelles ils sont pensionnés, s'est révélée onéreuse du fait que certains praticiens exerçant à la fois la médecine et la pharmacie exécutent eux-mêmes, en qualité de pharmaciens, les ordonnances qu'ils délivrent en qualité de médecins.

Il convient d'établir une distinction entre ces praticiens.

Les uns, habituellement désignés sous le nom de propharmaciens, sont des docteurs en médecine établis dans les localités où il n'existe pas de pharmacien; conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 21 germinal an XI, ils peuvent, même sans être munis du diplôme de pharmacien, délivrer des médicaments simples ou composés. Ces médecins propharmaciens rendent souvent d'excellents services et il n'est pas question de toucher à leur privilège.

Les autres sont des docteurs en médecine qui, pourvus du diplôme de pharmacien de première classe, peuvent exercer, où bon leur semble, concurremment la médecine et la pharmacie. L'exercice simultané de ces deux professions a trop souvent sur les dépenses des soins gratuits une incidence marquée. Trois exemples pris dans trois départements différents en donnent une idée :

Pour un seul trimestre de 1933, ont présenté :

Docteur X, un mémoire médical de 3 310 francs ; un mémoire pharmaceutique de 7 076 fr. 70.

(1) Cf. *D. C.*, t. 1er, p. 358.
(2) « Production des mémoires médicaux et pharmaceutiques en matière de soins gratuits. »

Docteur Y, un mémoire médical de 4 665 francs ; un mémoire pharmaceutique de 9 370 fr. 95.
Docteur Z, un mémoire médical de 1 950 francs ; un mémoire pharmaceutique de 6 181 fr. 10.

Ce système qui consiste à établir des prescriptions qu'on exécute dans sa propre officine a été, à diverses reprises, dénoncé comme particulièrement fâcheux par la Commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits et condamné aussi bien par les représentants des syndicats médicaux que par les représentants des syndicats pharmaceutiques près cette Commission.

Telles sont les considérations qui nous conduisent à soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, conformément à la procédure fixée par l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Pensions,
GEORGES RIVOLLET.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 (1) autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu la loi du 31 mars 1919, article 64 (2) ;

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 14 avril 1934 ;

Sur le rapport du président du Conseil, du ministre des Pensions et du ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le paragraphe 5 de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 est complété comme suit :

« Sauf dans les localités où il n'existe pas de pharmacien, les praticiens exerçant à la fois la médecine et la pharmacie ne sont admis à présenter que des mémoires pharmaceutiques ou des mémoires médicaux. »

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 3. — Le président du Conseil, le ministre des Pensions et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 14 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Pensions,
GEORGES RIVOLLET.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

4e décret : Retraite du combattant (3)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 197 et suivants de la loi du 16 avril 1930 (4) et l'article 144 de la loi du 31 mars 1932 (5) ;

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 (6), autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre du budget ;

(1) Précité.
(2) Cf. *D. C.*, t. 1er, p. 358.
(3) « Retraite du combattant. »
(4) Cf. *D. C.*, t. 23, col. 1208-1209.
(5) *Ibid.*, t. 27, col. 1208.
(6) Précité.

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 14 avril 1934 ;

Sur le rapport du président du Conseil, du ministre des Finances et du ministre des Pensions,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — A dater du 1er juillet 1934, il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Service de la retraite du combattant ».

ART. 2. — Au débit de ce compte, seront portés les payements faits au titre de la retraite du combattant instituée par les articles 197 et suivants de la loi du 16 avril 1930, modifiée par l'article 144 de la loi du 31 mars 1932.

ART. 3. — Au crédit de ce compte seront portés :

1° Une annuité budgétaire de 500 millions ;

2° Le produit net de la loterie instituée par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 (1) modifié par les articles 15 et 16 de la loi du 23 décembre 1933 (2).

ART. 4. — Les conditions d'attribution de la retraite et de la carte du combattant pourront être modifiées par décret contresigné du ministre des Pensions et du ministre des Finances.

ART. 5. — Sur les crédits ouverts par la loi de finances du 28 février 1934 au budget de l'exercice 1934, au chapitre XIV du budget des pensions « Retraite du combattant », une somme de 678 millions de francs est et demeure annulée.

ART. 6. — En addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 28 février 1934, un crédit de 250 millions de francs est ouvert sous un chapitre XIV *bis* nouveau du budget des pensions intitulé « Annuité forfaitaire pour le service de la retraite du combattant. »

ART. 7. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934.

ART. 8. — Le président du Conseil, le ministre des Finances et le ministre des Pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 14 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

Le ministre des Pensions,
GEORGES RIVOLLET.

5e décret : Pensions de guerre, retraite du combattant, etc.

Retenue de 3 % (3)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, du ministre des Pensions et du ministre des Finances,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 (4) autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 14 avril 1934 ;

Vu les lois des 31 mars 1919 (5), 24 juin 1919 (6), 17 avril 1923, 16 avril 1930 (7), et les textes subséquents ;

Vu l'article 79 de la loi de finances du 16 avril 1930 (8),

(1) Cf. *D. C.*, t. 29, col. 1502.
(2) *Ibid.*, t. 31, col. 38.
(3) « Retenue de 3 % sur les pensions de guerre, la retraite du combattant, les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. »
(4) Cf. *D. C.*, t. 31, col. 827.
(5) *Ibid.*, t. 1er, pp. 350-360, 364-368.
(6) *Ibid.*, t. 2, pp. 165-166.
(7) *Ibid.*, t. 23, col. 1195-1210.
(8) *Ibid.*, col. 1200.

Décrète :

Art. 1er. — A compter du 6 avril 1934, il est effectué une retenue de 3 % au profit du Trésor :

1° Sur le montant des sommes dues au titre de pensions, retraites et suppléments temporaires et accessoires y rattachés, concédés ou accordés en vertu des lois du 31 mars 1919, 24 juin 1919, 17 avril 1923 et textes subséquents. Toutefois, les « allocations aux grands invalides » (allocations n° 1, n° 2, n° 3, n° 4, n° 4 *bis*, n° 5, n° 5 *bis*, n° 6 et n° 7) sont exemptées de cette retenue.

2° Sur le montant de la retraite du combattant instituée par la loi du 16 avril 1930 (art. 197 et suivants), modifiée par les lois du 31 mars 1932, 13 juillet 1933 et 28 février 1934 ;

3° Sur le montant des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Art. 2. — La retenue prévue à l'article précédent sera constatée à chaque échéance par l'apposition, sur le titre de payement, de timbres mobiles.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Art. 4. — Le président du Conseil, le ministre des Pensions et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 14 avril 1934.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :

Le président du Conseil,
Gaston Doumergue.

Le ministre des Pensions,
Georges Rivollet.

Le ministre des Finances,
Germain-Martin.

Réponses ministérielles.

Allocations familiales

Ouvrier dont la fille, âgée de plus de treize ans, fréquente une école ménagère.

Du *J. O.*, 11. 12. 33, déb. parl., Chambre, p. 4613 :

6069. — M. Emile Béron *expose à* M. le ministre du Travail *que certaines caisses de compensation, constituées en vertu de la loi du* 11 *mars* 1932 *et du décret d'application refusent le payement de l'allocation familiale à un ouvrier dont la fille est âgée de* 13 *ans et a, par conséquent, dépassé l'âge de l'obligation scolaire, parce qu'elles considèrent que l'école ménagère fréquentée par cette enfant n'est pas visée par l'article* 17 b ; *et demande si les écoles ménagères sont à considérer comme des établissements d'études et d'enseignement et si l'allocation familiale est due pour les enfants qui les fréquentent.* (Question du 9 novembre 1933.)

1re réponse. — Afin de permettre de faire procéder à une enquête, l'honorable député est prié d'indiquer au ministère du Travail la caisse de compensation et l'école ménagère visées dans la question.

Enseignement primaire

Institutrice intérimaire. Conditions pour être titularisée.

Du *J. O.*, 22. 12. 33, déb. parl., Chambre, p. 4792 :

6336. — M. Chaussy *expose à* M. le ministre de l'Education nationale : a) *qu'une institutrice intérimaire, en possession du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique, ayant débuté le* 3 *décembre* 1930, *réunira au* 31 *décembre* 1933 *les conditions d'âge* (21 *ans*) *et de stage* (2 *ans*) *exigées pour la titularisation* ; b) *que ce stage doit, aux termes de l'article* 1er *de la loi du* 29 *décembre* 1932 *sur la titularisation des auxiliaires pourvus du brevet élémentaire, avoir été accompli au cours de trois années consécutives d'enseignement public* ; c) *que, pendant cette période de trois ans, l'institutrice dont il s'agit a passé une année à l'école normale en qualité d'auditrice ; et demande, bien que la loi précise que trois ans d'enseignement soient nécessaires, s'il n'y a pas lieu de comprendre l'année passée comme auditrice dans la durée du stage ; ajoute que le* Journal Officiel *du* 8 *juillet* 1928 *a admis l'année passée comme auditrice dans la durée du stage nécessaire pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique.* (Question du 2 décembre 1933.)

Réponse. — Réponse affirmative. L'institutrice visée par la question posée remplira les conditions pour être titularisée le 1er janvier 1934 si les nécessités du service permettent à l'administration de lui attribuer une délégation de stagiaire avant le 31 décembre 1933.

Enseignement primaire supérieur

Cours complémentaires transformés en écoles primaires supérieures (1932 et 1933). Effectifs. Conditions requises pour demander la transformation.

Du *J. O.*, 22. 12. 33, déb. parl., Chambre, pp. 4792-3 :

6340. — M. A. Fié *demande à* M. le ministre de l'Education nationale : 1° *combien de cours complémentaires ont été transformés en écoles primaires supérieures en* 1932 *et* 1933 *et lesquels ;* 2° *quels étaient les effectifs de ces cours complémentaires ;* 3° *quelles conditions doit remplir un cours complémentaire pour être transformé en école primaire supérieure ;* 4° *quel dossier on doit constituer pour demander cette transformation ;* 5° *que deviennent alors les maîtres des cours complémentaires qui sont pérennisés dans leurs fonctions.* (Question du 2 décembre 1933.)

Réponse. — 1° 2° 3° 1932 : Suresnes (filles), 130 élèves ; Bourgoin (filles), 50 élèves ; Roanne (filles), 160 élèves ; 1° 2° 3° 1933 : néant ; 4° effectif minimum : 45 élèves (15 par année). En outre, la commune doit disposer des locaux nécessaires et prendre l'engagement de subvenir aux dépenses de matériel et d'entretien qui lui incombent. Enfin, un crédit spécial doit avoir été inscrit au budget de l'État pour les dépenses de personnel (art. 5 de la loi des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893) ; 5° quand le nombre des emplois créés le permet, les maîtres du cours complémentaire peuvent être délégués dans la nouvelle école primaire supérieure soit comme instituteurs adjoints, soit comme professeurs adjoints s'ils remplissent les conditions d'âge, de stage et d'aptitudes nécessaires (décret du 12 juillet 1927).

LIVRES REÇUS

Elévations sur l' « Ave Maria », 6e fascicule. — Une brochure 21 × 14 cm. de 32 pages. Prix, 2 francs. Œuvre des Trois « Ave Maria », Blois. 1933.

Les sources de l'Amour divin, par le R. P. Fulbert Cayré, A. A. — Un vol. 20 × 13 cm. de 270 pages. Prix, 12 francs. Desclée De Brouwer, Bruges. 1934.

La liberté de la vocation, par Francis Mugnier. — Un vol. 19 × 12 cm. de 160 pages. Prix, 10 francs. Lethielleux, Paris. 1934.

VIIe centenaire de sainte Elisabeth de Hongrie. — Une brochure 25 × 18 cm. de 32 pages. Prix, 2 fr. 50. Numéro spécial de *la Vie franciscaine*, Paris.

VIIe centenaire de saint Antoine de Padoue. — Une brochure 25 × 18 cm. de 32 pages. Prix, 2 fr. 50. Numéro spécial de *la Vie franciscaine*, Paris.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.